



N° 85-228-XIF au catalogue

# **Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : premiers résultats de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires**

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

### Service national de renseignements

Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants

Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt

Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt

Renseignements par courriel

Site Web

1 800 263-1136

1 800 363-7629

1 800 700-1033

1 800 889-9734

infostats@statcan.ca

www.statcan.ca

## Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 85-228-XIF au catalogue est publié occasionnellement sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert au prix de 27 \$ CA. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca), sous la rubrique Produits et services.

Ce produit est aussi disponible en version imprimée par l'entremise du service d'Impression sur demande, au prix de 40 \$ CA. Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

|             | Exemplaire |
|-------------|------------|
| États-Unis  | 6 \$ CA    |
| Autres pays | 10 \$ CA   |

Les prix ne comprennent pas les taxes de ventes.

La version imprimée peut être commandée par

- Téléphone (Canada et États-Unis) **1 800 267-6677**
- Télécopieur (Canada et États-Unis) **1 877 287-4369**
- Courriel **order@statcan.ca**
- Poste  
Statistique Canada  
Division de la diffusion  
Gestion de la circulation  
120, avenue Parkdale  
Ottawa (Ontario) K1A 0T6
- En personne au bureau régional de Statistique Canada le plus près de votre localité.

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresse.

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada  
Centre canadien de la statistique juridique

# Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : premiers résultats de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Août 2002

N° 85-228-XIF au catalogue  
ISBN 1703-4817

Périodicité : annuelle

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-228-XIE).

---

## Note de reconnaissance

*Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.*

## Signes conventionnels

---

Les signes conventionnels suivants sont employés uniformément dans la présente publication :

- .
  - ..
  - ...
  - P
  - r
  - x
  - E
  - F
- nombres indisponibles pour toute période de référence  
 nombres indisponibles pour une période de référence précise  
 n'ayant pas lieu de figurer  
 nombres provisoires  
 nombres rectifiés  
 confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique* relatives au secret  
 à utiliser avec prudence  
 nombres trop peu fiables pour être publiés

# Table des matières

---

|   |    |
|---|----|
| <b>Faits saillants</b> .....  | 4  |
| <b>1.0 Introduction</b> .....   | 6  |
| 1.1 Contexte .....  | 6  |
| 1.2 Le rapport .....  | 7  |
| <b>2.0 Aperçu de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires</b> .....     | 9  |
| 2.1 Méthodes de l'enquête .....   | 9  |
| 2.2 Couverture .....  | 9  |
| 2.3 Périodes couvertes par les données déclarées .....                                | 9  |
| 2.4 Unités de dénombrement .....  | 10 |
| 2.5 Contenu .....   | 10 |
| 2.6 Limites des données .....   | 10 |
| 2.7 Confidentialité .....   | 11 |
| <b>3.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires</b> .....  | 12 |
| 3.1 Inscription .....   | 12 |
| 3.2 Traitement des paiements .....  | 12 |
| 3.3 Exécution .....   | 13 |
| 3.4 Classement des cas .....  | 13 |
| 3.5 Variations provinciales et territoriales .....                                    | 13 |
| <b>4.0 Ce que révèle l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires</b> ..... | 15 |
| 4.1 Le volume des cas et leurs caractéristiques .....                                 | 15 |
| 4.2 Aspects financiers des cas des PEOA .....   | 17 |
| 4.3 Exécution et classement des cas .....   | 21 |
| <b>5.0 Prochains rapports relatifs à cette enquête</b> .....                          | 32 |
| <b>6.0 Annexe A : Glossaire</b> .....   | 33 |
| <b>7.0 Bibliographie</b> .....  | 36 |

## Faits saillants

- Il s'agit de la première diffusion de données tirées de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA), qui sert à recueillir des données sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint. Le présent rapport renferme les premières données disponibles dans le domaine du droit de la famille qui se fondent sur des définitions nationales. À l'heure actuelle, il n'y a pas ou peu de données repères nationales pouvant éclairer les débats sur les politiques et les programmes du droit de la famille.
- Cette enquête aborde différents aspects touchant l'exécution des ordonnances alimentaires et permettra de mieux comprendre les caractéristiques des cas, les flux financiers qui caractérisent les obligations alimentaires, les processus liés aux programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) et le type de mesures d'exécution entreprises par les PEOA pour essayer de percevoir les paiements.
- L'EEOA n'est pas encore entièrement en œuvre<sup>1</sup>. De plus, on estime que moins de la moitié des cas de soutien alimentaire sont inscrits auprès d'un PEOA. De fait, dans certaines provinces et certains territoires, les seuls cas inscrits sont ceux qui le sont sur une base volontaire, normalement par le bénéficiaire du soutien. En tant que tel, les PEOA ont tendance à traiter les cas les plus difficiles — ceux qui ont des arriérés au moment de l'inscription ou ceux pour lesquels le bénéficiaire a eu de la difficulté à percevoir les paiements. On prévient donc les lecteurs de ne pas utiliser ces données pour évaluer des programmes d'exécution particuliers ou appliquer ces résultats à toutes les ordonnances de soutien au Canada.
- Ce n'est que lorsque toutes les provinces et tous les territoires participeront pleinement à l'EEOA que cette enquête permettra de dresser un tableau d'ensemble de l'exécution des ordonnances alimentaires au Canada en fournissant des renseignements sur le nombre de cas inscrits auprès des PEOA à des fins d'exécution et de suivi, le nombre de cas inscrits à des fins d'exécution réciproque, les montants d'argent administrés, les mesures d'exécution entreprises ainsi que certains renseignements sur les caractéristiques associées à ces cas : les bénéficiaires, les enfants, les payeurs et la cession d'obligations alimentaires.
- Les données de l'Enquête pour deux provinces indiquent que le fonctionnement des PEOA est assuré principalement dans l'intérêt des enfants. De tous les cas inscrits dans des programmes le 31 mars 2000, la très grande majorité prévoyait un montant de pension alimentaire pour enfants. Ce chiffre comprenait 97 % des cas de la Colombie-Britannique et 86 % de ceux de la Saskatchewan.
- En 1999-2000, 70 % des sommes dues sous forme de paiements mensuels réguliers<sup>2</sup> ont été recueillies par la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard. Paiement mensuel régulier renvoie à une somme dont le versement régulier est prévu en vertu d'une ordonnance ou d'une entente, et qui ne comprend pas d'autres paiements pouvant être dus, comme les arriérés. La Colombie-Britannique a reçu 92,9 millions de dollars en paiements réguliers et l'Île-du-Prince-Édouard a reçu 4,2 millions de dollars. La Saskatchewan a recueilli 80 % des sommes dues en paiements réguliers, ou 23,3 millions de dollars.
- Pour tous les cas inscrits auprès d'un PEOA le 31 mars 2000, environ 20 % des payeurs n'avaient aucun arriéré au moment de leur inscription et sont demeurés ainsi. Les cas où on avait enregistré des arriérés au moment de l'inscription au PEOA et où les payeurs ont rattrapé leurs paiements représentaient environ 16 % du total.

<sup>1</sup> Ce rapport présente les données de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour l'exercice 1999-2000, ainsi que certaines données de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique pour septembre 2000.

<sup>2</sup> Les données de l'Île-du-Prince-Édouard portent sur la période de mars 1999 à février 2000. En Colombie-Britannique, les sommes dues et reçues pour acquitter l'intérêt sont exclues. Dans cette même province, les paiements versés directement par le payeur au bénéficiaire ne sont pas enregistrés par le PEOA jusqu'à ce qu'il en soit avisé, ce qui signifie que le cas sera considéré comme en défaut jusqu'à ce moment-là. Par conséquent, en Colombie-Britannique, le taux de conformité déclaré est plus faible que le taux réel.

Dans 14 % des cas, le payeur s'efforçait de réduire ses arriérés en effectuant des paiements<sup>3</sup>.

- Les mesures d'exécution prises au cours de l'exercice 1999-2000 étaient surtout de nature administrative par opposition aux poursuites judiciaires. Les activités de

dépistage fédérales et provinciales constituaient le tiers des mesures prises en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.

---

<sup>3</sup> *Au moment de l'inscription du cas au PEOA, il se peut que l'état des arriérés soit inconnu jusqu'à ce qu'un solde exact puisse être calculé. Par conséquent, certains payeurs qui sont inscrits comme en conformité peuvent en fait être en défaut.*

# 1.0 Introduction

## 1.1 Contexte

En 1981, les sous-ministres de la Justice ont créé le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille afin d'étudier les questions relatives à l'exécution des ordonnances alimentaires. Les recherches effectuées au Canada et aux États-Unis ont systématiquement démontré que bon nombre de familles monoparentales subissent une diminution de leur situation socioéconomique à la suite d'une séparation ou d'un divorce<sup>4</sup>. Le défaut du payeur de se conformer aux ordonnances alimentaires pour les enfants constitue une des raisons de ce déclin. À l'époque, les bénéficiaires devaient s'adresser aux tribunaux pour faire exécuter leurs ordonnances. Le Comité sur le droit de la famille a recommandé l'établissement de programmes administratifs dans chacun des secteurs de compétence pour aider les bénéficiaires et améliorer la conformité aux obligations alimentaires. Le rôle de ces programmes consiste à percevoir et à exécuter les pensions alimentaires pour les enfants et pour le conjoint.

En 1980, le premier programme a été établi au Manitoba, et, en 1996, chaque province et territoire au Canada avait établi ses propres lois, structures et services pour les aider à atteindre les objectifs de perception et d'exécution des obligations alimentaires<sup>5</sup>. Parallèlement, le gouvernement fédéral a créé la Section des services d'aide au droit familial à Justice Canada pour seconder ces programmes en fournissant des renseignements permettant le dépistage et la localisation du payeur à l'aide des bases de données du gouvernement fédéral et en assurant les services d'interception ou de saisie-arrêt de fonds fédéraux (p. ex. les remboursements d'impôt) et des salaires et des prestations de retraite des employés fédéraux à la faveur de deux lois fédérales, la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (1987)* et la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (1983)*.

Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) visent à offrir aux bénéficiaires le soutien administratif nécessaire pour les aider à percevoir leurs paiements. On a attribué à ces programmes un certain nombre de pouvoirs d'exécution administrative pour obtenir les paiements avant de recourir aux tribunaux dans les cas les plus difficiles.

Au fil des ans, on a assisté à une augmentation importante du nombre de cas inscrits aux PEOA. Toutefois, une enquête récente sur les parents séparés ou divorcés confirme que les ordonnances ou ententes écrites relatives aux pensions alimentaires au Canada ne sont pas toutes inscrites auprès d'un PEOA. Cette enquête permet d'estimer que les PEOA traitent de 40 % à 50 % de toutes les ordonnances et ententes relatives aux pensions alimentaires au Canada<sup>6</sup>. Puisque l'objectif des PEOA est d'aider les bénéficiaires à percevoir leurs paiements, on s'attend à ce que les cas qui y sont inscrits présentent des difficultés liées à la perception des montants ou au caractère régulier des paiements.

Les PEOA diffèrent sur un certain nombre d'aspects importants en raison des divers besoins et politiques locales, et ces différences ont des conséquences importantes pour l'interprétation des données recueillies dans le cadre de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA). Il existe des différences quant aux aspects suivants : le profil du client, les pouvoirs d'exécution conférés en vertu des lois, les pratiques d'exécution, le processus d'inscription, la façon dont les paiements sont acquittés et enregistrés, les responsabilités des clients et la façon dont les cas sont classés.

Un élément constant cependant parmi les PEOA est la nécessité d'élaborer, de mettre en œuvre et de mettre à niveau des systèmes d'information automatisés pour traiter efficacement leur volume des cas. Au cours des années 1990, le niveau de perfectionnement des systèmes a beaucoup évolué, ce qui a permis d'accroître considérablement leurs capacités de traitement et de transmission des renseignements, ainsi que leurs capacités de communication avec les autres services fédéraux d'exécution.

De plus, le manque de données organisées et normalisées sur les cas de parents séparés ou divorcés se faisait

<sup>4</sup> Voir Duncan et Hoffman, 1985; Finnie, 1993; Galarnau et Sturrock, 1997; Peterson, 1996; et Weitzman, 1985.

<sup>5</sup> Voir Les programmes d'exécution des pensions alimentaires au Canada : description des opérations, 1999-2000.

<sup>6</sup> « Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines », Réalités canadiennes, 2000.

cruellement sentir même au moment où les politiques et les questions relatives au droit de la famille retenaient l'attention. L'érosion de la valeur des montants des pensions alimentaires ordonnées par le tribunal, le manque de constance des méthodes employées pour déterminer le montant des pensions alimentaires et la taxation des pensions alimentaires étaient des points qui préoccupaient le Comité sur le droit de la famille.

En 1995, afin de régler ces questions, les membres du Comité sur le droit de la famille ont recommandé à leurs gouvernements respectifs la mise en œuvre des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de même que des modifications au traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants. Le gouvernement fédéral a réagi en procédant à des réformes législatives de la *Loi sur le divorce* et en adoptant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants pour les cas de divorce, tout en prévoyant de nouvelles mesures d'application pour aider les PEOA. Le gouvernement fédéral a également octroyé des fonds aux provinces et territoires pour mettre en œuvre des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquant à leurs propres lois et pour les aider à venir à bout d'une éventuelle augmentation de la charge de travail dans les tribunaux de la famille, que ces modifications pourraient entraîner. Pour veiller à l'application de ces importantes réformes au droit de la famille, le gouvernement fédéral, en partenariat avec les provinces et territoires, a créé l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants.

La situation du manque de statistiques nationales relatives au droit de la famille, déjà reconnue comme un problème exigeant un examen plus approfondi, a été examinée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) à Statistique Canada. Comme la collecte de données sur le droit de la famille à l'échelon national constitue une partie importante du mandat du CCSJ, le centre a obtenu un financement pour élaborer et mettre en œuvre une enquête qui permettrait de recueillir des données pertinentes sur les cas inscrits auprès des PEOA.

En 1995, des discussions ont eu lieu entre le CCSJ et différents représentants du PEOA dans le but de déterminer les exigences relatives aux données et la stratégie relative à la collecte des données qui répondraient aux besoins d'un large éventail d'utilisateurs de données sur le droit de la famille. Une série d'exigences nationales en matière de données ont été approuvées et ont servi à former le plan directeur des efforts de collecte

de données actuellement déployés par le CCSJ. Depuis 1996, le CCSJ travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des provinces et territoires, et leur fournit l'aide fonctionnelle et technique nécessaire pour la mise en œuvre de cette enquête. Il a fallu échelonner la mise en œuvre de l'enquête pour tenir compte de priorités locales (p. ex. une nouvelle mesure législative, la mise à niveau des systèmes d'information) et des considérations externes, comme la nécessité d'apporter des modifications en vue de l'an 2000.

Le présent rapport offre la première diffusion publique des résultats de ce travail de collaboration. Ces renseignements fourniront au public et aux décideurs l'occasion de mieux comprendre les enjeux actuels liés au droit de la famille au Canada et plus particulièrement, fourniront un soutien en matière de ces obligations et du rôle des PEOA dans la perception et l'exécution de ces obligations.

## 1.2 Le rapport

Les objectifs du présent rapport comportent trois volets :

- 1) décrire les concepts et les définitions utilisés dans le cadre de l'enquête;
- 2) fournir une première analyse des caractéristiques des cas inscrits auprès de cinq des PEOA au Canada;
- 3) présenter un aperçu des données recueillies dans le cadre de l'EEOA.

Les secteurs de compétence qui ont déclaré des données sur tous les aspects abordés dans cette enquête sont l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Les données du Québec et de l'Ontario sont présentées pour les tableaux d'instantanés et de fin de mois de cette enquête. Les renseignements provenant de ces cinq secteurs de compétence permettront d'illustrer les types de données qui peuvent être examinées et la façon dont ces dernières peuvent être analysées et interprétées, et de faire ressortir certaines des caractéristiques des programmes que l'enquête permet de mesurer.

Le présent rapport est divisé en cinq sections :

Dans la section 2, on explique les paramètres, le champ d'observation et les limites de l'enquête. On y décrit les méthodes, la couverture et les limites de l'enquête, ainsi que les dispositions relatives à la confidentialité des données.

La section 3 renferme une brève description de la terminologie employée par les PEOA, ainsi que les principaux processus et fonctions, particulièrement ceux qui ont une incidence sur l'interprétation des données.

La section 4 présente les données provenant des cinq secteurs de compétence participants en ce qui a trait au nombre et aux caractéristiques des cas, aux flux financiers, aux tendances des paiements, aux arriérés, et, enfin, au

nombre et au type de mesures d'exécution et au classement des cas.

La section 5 propose une conclusion, donne un aperçu des prochains rapports relatifs à cette enquête et présente d'autres rapports.

Le présent rapport comprend également un glossaire des définitions normalisées à l'annexe A.

## 2.0 Aperçu de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires

### 2.1 Méthodes de l'enquête

L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) est une enquête administrative en ce sens qu'elle sert à recueillir des données des systèmes d'information opérationnels maintenus par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) dans les provinces et les territoires. Les systèmes d'information ont été conçus à l'origine à des fins opérationnelles afin d'aider les PEOA à effectuer le suivi et l'exécution des cas inscrits. Par conséquent, certaines des données ne satisfont peut-être pas pleinement tous les besoins statistiques, mais autrement, elles fournissent une source valable d'information.

L'EEOA est une enquête agrégée, ce qui signifie qu'on ne recueille pas de renseignements sur les cas individuels. Ces données sont plutôt amassées et déclarées pour certaines catégories prédéfinies. Par conséquent, la possibilité de manipuler davantage les données pour produire ou calculer de nouvelles mesures est très limitée. Les tableaux de collecte données ont été établis en 1995, au moment de déterminer les besoins nationaux en données.

Les données sont extraites à partir de chacun des systèmes d'information automatisés des PEOA, selon les spécifications de l'enquête. Ces spécifications sont indiquées dans les Besoins nationaux en données, qui décrivent en détail les définitions nationales et les caractéristiques relatives au dénombrement des différents concepts statistiques. Des interfaces informatiques sont élaborées afin d'appliquer les concepts de l'enquête à l'information contenue dans les systèmes locaux. Les données sont ensuite extraites électroniquement du système sous forme agrégée. Ces fichiers de données sont envoyés électroniquement au CCSJ suivant un calendrier de transmission.

### 2.2 Couverture

L'enquête doit être mise en œuvre à l'échelon national et comprendra ultérieurement tous les cas dont sont responsables les PEOA aux fins du suivi ou de l'exécution. Toutefois, on estime que les PEOA traitent moins de la moitié (de 40 % à 50 %) des cas d'ordonnances alimentaires et d'ententes de soutien au Canada. Certaines personnes préfèrent ne pas participer à un PEOA peut-être parce

qu'elles ont conclu des ententes privées pour verser la pension alimentaire aux enfants et au conjoint ou qu'une entente écrite n'a pas été conclue. Il est fort possible que ces personnes reçoivent volontairement les versements de pension alimentaire ou qu'elles poursuivent un processus d'exécution privé en ayant recours aux services de leur propre avocat si cette option leur est offerte dans leur province ou territoire. Étant donné que ces cas existent à l'extérieur du système PEOA, nous ne pouvons pas utiliser les résultats de l'enquête pour en dégager de l'information.

### 2.3 Périodes couvertes par les données déclarées

Les données sont recueillies auprès des PEOA sur une base mensuelle et une base annuelle.

- **Tableaux annuels** : Ils servent à recueillir des données résumant la nature et la quantité de travail effectué au cours de l'année, ou des données concernant les personnes inscrites au cours de l'année, selon l'année financière, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les données sur l'âge médian des payeurs et des bénéficiaires, le montant médian de l'obligation alimentaire pour les enfants et le nombre de clients inscrits auprès d'un programme d'exécution des ordonnances alimentaires ne sont pas sujettes à des fluctuations mensuelles et peuvent être recueillies annuellement. Les données sur les montants des paiements traités et le nombre de mesures d'exécution prises au cours d'une année sont agrégées pour inclure les activités relatives autant aux cas inscrits qu'aux cas classés.
- **Tableaux mensuels** : Comme les pensions alimentaires sont souvent payées ou dues mensuellement, il est intéressant de voir s'il existe des fluctuations mensuelles de l'activité. Différentes périodes de l'année peuvent afficher des différences quant aux comportements de paiement. En disposant de plus de données, les fluctuations saisonnières ou d'autres caractéristiques pourraient commencer à se dégager. La transmission de données additionnelles permettrait de surveiller et d'analyser les variations mensuelles au fil du temps.

Bon nombre des tableaux de données sont des tableaux d'instantanés; ils présentent donc des chiffres sur les différentes mesures de données à la fin du mois ou de l'exercice. Cette mesure est un reflet de la base de données à un moment donné dans le temps. Les renseignements qui modifient ou rajustent les données sur les cas après la fin du mois ou de l'année ne sont pas reflétés dans ces comptes rendus de données à la fin d'une période. Cela signifie que l'enquête doit permettre de recueillir les meilleurs renseignements disponibles au moment de l'instantané. On ne recueille pas les renseignements nouvellement mis en lumière comme un paiement direct effectué par le payeur ou un paiement par chèque retourné à cause d'une insuffisance de provisions.

## 2.4 Unités de dénombrement

Puisque ce sont des cas qui sont inscrits auprès des PEOA, le cas représente l'unité de dénombrement la plus logique. Les personnes associées à ces cas (p. ex. un payeur, un bénéficiaire, les enfants) ainsi que les ordonnances d'un tribunal et les contrats familiaux qui entraînent des obligations alimentaires constituent tous des composantes de cas inscrits. Les cas d'un PEOA sont exposés à la prise de nombreuses mesures en fonction de la situation de chacun. Le lieu de résidence de la personne en cause, l'état de compte du cas et le fait pour l'obligation d'être soit en vigueur, soit classée ont tous une incidence sur la façon dont les cas sont traités, et donc sur la façon dont ils sont dénombrés dans l'enquête.

L'enquête vise également les renseignements sur les montants dus et payés. Les montants correspondant au type de paiement ou aux arriérés sont inclus dans certains tableaux.

## 2.5 Contenu

Dans le cadre de cette enquête, on recueille des renseignements sur les cas d'exécution des ordonnances alimentaires et sur certaines des caractéristiques associées à ces cas. Les renseignements concernant les fluctuations et les changements qui surviennent dans le nombre des cas avec le temps apparaîtront grâce aux prochaines transmissions de données. Les caractéristiques des cas seront également plus détaillées avec les nouvelles données. Certaines indications de haute importance peuvent cependant être fournies maintenant. Les renseignements sur les flux financiers, le traitement des paiements par les PEOA présentent un intérêt, car ils constituent une facette importante et visible du travail

accompli par les PEOA. Enfin, la prise de mesures de dépistage et d'exécution et les résultats que ces mesures engendrent constituent des éléments essentiels des activités exécutées par les PEOA.

Les types de renseignements recueillis dans le cadre de cette enquête comprennent, notamment :

- de l'information sur le nombre de cas traités (le nombre de cas selon différentes catégories, le sexe et l'âge médian des payeurs et des bénéficiaires, le nombre et l'âge médian des enfants concernés, la loi en vertu de laquelle l'ordonnance alimentaire a été rendue);
- de l'information sur les flux financiers (les montants de pension alimentaire, les taux de conformité, de l'information sur les arriérés, la fréquence et le montant des paiements);
- de l'information descriptive sur l'exécution des ordonnances et le classement des cas (les types de mesures qu'entreprennent les programmes pour traiter et classer des cas).

## 2.6 Limites des données

Les données sont recueillies à partir des systèmes d'information opérationnels des PEOA. En tant que tel, toutes les données requises pour cette enquête ne figureront pas nécessairement dans ces systèmes. C'est également un défi perpétuel de veiller à ce que toutes les modifications apportées aux politiques ou aux procédures dans les secteurs de compétence soient prises en compte dans l'analyse, l'interprétation et la déclaration des données.

Le CCSJ a appliqué la mise en correspondance des concepts en utilisant un document d'interprétation des zones, qui guide toute l'application des données et des modifications subséquentes. Cette mise en correspondance tient compte de la manière de recueillir et d'appliquer les données définies dans les Besoins nationaux en données, et signale toute limite ou tout écart par rapport aux définitions de l'enquête établie. Tenir ce document à jour est une composante importante du maintien de l'enquête. Nous devons également faire appel aux homologues provinciaux et territoriaux pour maintenir les méthodes de l'enquête à jour.

Les lecteurs ne doivent pas utiliser cette enquête pour évaluer l'efficacité des PEOA dans les secteurs de compétence ou pour faire des comparaisons entre ceux-ci. Il existe un certain nombre de différences quant à la façon dont ces programmes fonctionnent, que ce soit de la manière de recevoir les cas à la manière d'adopter des

mesures. Par exemple, ils diffèrent dans leurs politiques à l'égard des paiements directs, et dans leur droit de prélever un intérêt sur les montants non réglés<sup>7</sup>.

Il est pertinent de se rappeler également que ce ne sont pas tous les cas dans une province ou un territoire qui sont inscrits auprès d'un PEOA. Les provinces ou territoires où les cas sont inscrits automatiquement par les tribunaux comptent vraisemblablement un plus grand nombre de bons comptes et de comptes acquittés. Le Québec et l'Ontario sont des provinces où les ordonnances alimentaires sont automatiquement renvoyées à un PEOA par le tribunal émetteur. Dans d'autres secteurs de compétence, comme l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, où l'inscription est volontaire en première instance, la proportion de bons cas par rapport aux cas problèmes est très différente. Cette politique relative à l'inscription automatique ou volontaire a probablement une incidence sur la proportion des cas inscrits auprès d'un PEOA qui sont en conformité et celle des cas qui comptent des arriérés.

Des règles régissant la pratique locale peuvent guider l'application de différentes mesures d'exécution. Les saisies-arrêts et saisies, par exemple, doivent être restreintes par une loi provinciale qui limite le pourcentage d'un chèque de paie pouvant être saisi. Dans certaines provinces, ce pourcentage ne peut dépasser 50 %, alors que dans d'autres il peut être de 40 %. Il peut y avoir des situations également où un programme est incapable d'exécuter une entente alimentaire à un moment donné, par exemple, lorsqu'un tribunal ordonne l'arrêt de l'exécution. Toutes ces variations doivent être prises en compte dans l'évaluation des renseignements compilés dans le présent rapport.

Les définitions nationales permettent certaines comparaisons entre les secteurs de compétence, mais toujours dans le contexte de leur administration locale. Avec une plus grande participation à cette enquête et le concours

d'un plus grand nombre de PEOA transmettant des données, nous serons en mesure de dresser un portrait plus complet du contexte national. Cet apport permettra également d'analyser les données d'un PEOA particulier au fil des ans. Les secteurs de compétence n'ont pas tous réussi à satisfaire à toutes les exigences de l'enquête, puisque les définitions de l'enquête ne reflètent pas toujours les définitions opérationnelles individuelles et locales.

## 2.7 Confidentialité

Les données de l'EEOA ont été assujetties à une procédure destinée à garantir la confidentialité désignée « arrondissement aléatoire » pour éliminer toute possibilité d'associer les données statistiques à une personne identifiable. Aux termes de cette méthode, tous les chiffres, y compris les totaux et les totaux partiels, sont aléatoirement arrondis vers le haut ou vers le bas (en l'occurrence, à un multiple de 3). Cette technique, tout en accordant une protection considérable contre la divulgation, ne fausse pas de façon significative les données de l'EEOA. Il est à noter que les totaux et les totaux partiels sont arrondis indépendamment des données contenues dans les cellules, de sorte qu'il peut exister un certain écart entre celles-ci et la somme des données individuelles arrondies. Il y a lieu de prévoir des écarts mineurs des totaux correspondants et des valeurs contenues dans les cellules entre les divers tableaux et sous-tableaux de l'EEOA. Il faut également signaler que les petits chiffres peuvent subir une importante distorsion à la suite de l'arrondissement aléatoire, de sorte que les données individuelles contenues dans les cellules renfermant des petits nombres peuvent perdre de leur précision.

<sup>7</sup> La Colombie-Britannique est tenue d'imputer des intérêts aux comptes en souffrance. La province permet également aux bénéficiaires d'accepter des paiements directs et doit apporter des rajustements à plusieurs comptes après la fin du mois une fois que les paiements directs sont déclarés au programme.

## 3.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

La tâche de traiter les pensions alimentaires pour les enfants et pour le conjoint et d'en assurer le maintien est essentiellement la même pour toutes les provinces et tous les territoires à l'échelon du Canada. Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) enregistrent, traitent et surveillent les cas. Après un certain temps, un cas n'a plus besoin de faire partie d'un programme et il est classé. Chaque secteur de compétence a élaboré ses propres politiques et procédures d'exécution des ordonnances alimentaires pour répondre aux besoins de ses citoyens. Vous trouverez ci-après un aperçu des différences entre les secteurs de compétence qui ont une incidence sur la collecte et l'interprétation des données.

### 3.1 Inscription

Tous les bénéficiaires potentiels d'une pension alimentaire, munis d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente<sup>8</sup>, peuvent se prévaloir des services d'un PEOA. Toutefois, les cas de pension alimentaire pour les enfants et le conjoint qui existent dans une province ou un territoire ne sont pas tous administrés par un PEOA. Les bénéficiaires et payeurs peuvent régler à l'amiable les versements de pension alimentaire et ne jamais recourir aux services d'un PEOA. Il peut s'agir d'enfants de parents jamais mariés ou de conjoints séparés mais non divorcés qui se sont entendus pour régler les questions découlant de leur rupture.

La plupart des secteurs de compétence tiennent pour acquis que les bénéficiaires recourront à un PEOA et, par conséquent, ont adopté un système d'inscription avec possibilité de retrait<sup>9</sup>. Dans les secteurs de compétence où le programme permet le retrait, les ordonnances alimentaires sont automatiquement inscrites auprès d'un PEOA au moment de la délivrance de l'ordonnance. Pour obtenir son retrait d'un PEOA, un bénéficiaire doit en faire la demande<sup>10</sup>. Cette requête peut être refusée si le bénéficiaire touche des prestations d'aide sociale. Les renseignements fournis par les parties (normalement le bénéficiaire) au moment de l'inscription sont importants aux fins des opérations et de l'exécution.

Certains secteurs de compétence ont un programme d'inscription volontaire, où le bénéficiaire, le payeur ou

les deux peuvent s'inscrire auprès du programme. Normalement, les seules exceptions sont les cas où le bénéficiaire a droit aux prestations d'aide sociale; dans ces cas, l'inscription est obligatoire.

Certaines exigences administratives doivent être satisfaites pour qu'un cas puisse être inscrit. Pour ouvrir un dossier et recueillir l'information permettant de déterminer les paiements, le client doit fournir de l'information permettant de retrouver le payeur ainsi que des renseignements relatifs à l'emploi et de nature judiciaire et financière. Des lettres sont envoyées afin d'aviser les clients de leurs responsabilités ou de les prévenir que des mesures d'exécution pourraient suivre. L'examen des cas et la détermination des mesures d'exécution appropriées s'ajoutent à ces activités et peuvent varier grandement d'un cas à l'autre. Des opérations de dépistage peuvent être entreprises si les renseignements permettant de localiser le payeur ou le bénéficiaire sont manquants et afin de déterminer si le cas doit être transmis à un autre secteur de compétence en vertu de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (voir l'encadré 1). Le cas peut être transféré d'un secteur de compétence à l'autre à quelques reprises si le payeur ou le bénéficiaire déménage ou change d'emploi.

### 3.2 Traitement des paiements

Il existe diverses méthodes de traitement des pensions alimentaires. Le Manitoba utilise un système de paiement indirect par lequel les montants sont payables au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEOA. Les responsables du programme enregistrent d'abord le paiement dans le système, puis le transmettent au bénéficiaire. Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-

<sup>8</sup> Les contrats familiaux qui satisfont aux exigences du secteur de compétence aux fins de l'exécution comprennent les ententes de paternité et de séparation déposées auprès d'un tribunal.

<sup>9</sup> En 1999-2000, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest avaient recours à un système d'inscription avec possibilité de retrait. À l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique au Yukon et au Nunavut, l'inscription au PEOA était volontaire.

<sup>10</sup> Les données sur le nombre de personnes qui se retirent des programmes ne sont pas disponibles.

Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut utilisent un système « payé à ». Les paiements sont faits à l'ordre du programme. Tous les montants reçus par le programme sont déposés dans un compte en fidéicommissé, et un chèque du gouvernement est ensuite délivré au bénéficiaire. La Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Yukon utilisent un système combiné « payé à » et « paiement indirect ». Les montants sont donc payables au bénéficiaire ou au PEOA. Le recours croissant au dépôt direct en tant que façon normale d'envoyer aux bénéficiaires leur argent signifie que les PEOA qui utilisent un système de paiement indirect transformeront progressivement leurs processus en système « payé à ».

### 3.3 Exécution

Les responsables des PEOA doivent normalement exécuter les cas inscrits dans leurs systèmes. Ils sont tenus d'appliquer les dispositions et les sommes précisées dans l'ordonnance ou l'entente et n'ont aucun pouvoir discrétionnaire leur permettant de modifier les dispositions de quelque façon que ce soit. Si la situation change, on encourage les parties à présenter leur demande de modification à un tribunal pour refléter la nouvelle situation.

Les PEOA ont recours à des activités d'exécution lorsqu'ils sont incapables d'obtenir les paiements des pensions alimentaires. Il existe un bon nombre de mécanismes d'exécution qui peuvent aider à percevoir les pensions alimentaires. Il peut s'agir de mécanismes progressifs qui s'intensifient selon la complexité du cas. Dans l'ensemble, il existe deux secteurs d'exécution distincts : l'exécution administrative et l'exécution par les tribunaux. En général, la plupart des PEOA tenteront d'abord d'obtenir le paiement en ayant recours à des moyens administratifs puisque ceux-ci donnent habituellement des résultats plus rapides et efficaces que l'exécution par les tribunaux. Les PEOA visent à assurer des paiements réguliers et continus, dont les montants sont suffisants pour satisfaire les obligations.

L'exécution administrative peut comprendre des appels téléphoniques au payeur pour tenter de négocier de façon officieuse le paiement du montant dû ou un processus plus formel d'exécution par lequel une saisie-arrêt est effectuée à l'égard du salaire du payeur. L'exécution par les tribunaux varie de l'assignation à comparaître, à l'amende ou à l'emprisonnement.

La Section des services d'aide au droit familial du ministère de la Justice donne accès aux bases de données fédérales

à des fins de recherche, permet l'interception de sommes fédérales et le refus d'autorisations dont l'octroi est régi par des lois fédérales (*Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*). En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, le salaire et les prestations de pension sont assujettis à des procédures de saisie-arrêt.

### 3.4 Classement des cas

Le retrait d'un programme varie selon les secteurs de compétence. Le retrait peut être effectué par le bénéficiaire (retrait volontaire) ou par le programme. Les bénéficiaires peuvent se retirer du programme pour diverses raisons, par exemple, s'ils estiment que l'exécution de l'ordonnance n'est pas nécessaire. Un payeur est rarement autorisé à se retirer du programme, quoique cela soit permis en Saskatchewan, en Colombie-Britannique (si le bénéficiaire est d'accord) et dans les Territoires du Nord-Ouest si le payeur est celui qui a enregistré l'ordonnance<sup>11</sup>. Au Québec, le payeur et le bénéficiaire peuvent conjointement demander d'être exemptés, par le tribunal, de l'obligation de verser au PEOA. Pour que la demande soit acceptée, le payeur doit verser au programme une sûreté (c'est-à-dire une garantie qui peut prendre la forme d'une somme d'argent, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement fournis par une institution financière) dont la valeur équivaut à un mois de pension alimentaire. Les PEOA effectuent généralement le retrait ou le « classement » d'un cas lorsque l'ordonnance a expiré ou que l'une ou l'autre partie décède. Dans certaines situations, un PEOA peut classer un cas parce que l'exécution est difficilement réalisable. Si le bénéficiaire déménage et ne peut être retrouvé, par exemple, le PEOA pourrait classer le cas.

### 3.5 Variations provinciales et territoriales

L'extraction des données à partir des systèmes opérationnels entraîne habituellement certaines anomalies, étant donné que les données administratives sont conçues au départ à des fins autres que statistiques. Les exigences et les limites opérationnelles ont certaines répercussions sur la nature des données qui en résultent. Les paragraphes suivants donnent un aperçu des secteurs où ces effets sont connus.

<sup>11</sup> Certains payeurs jugent parfois avantageux d'être inscrits puisque le programme achemine tous les paiements au bénéficiaire et qu'il y a moins de contact entre les parties. Certains payeurs préfèrent que le programme administre les paiements et fasse le suivi de façon indépendante.

L'Île-du-Prince-Édouard n'a pu fournir de données sur le fondement de l'ordonnance ou le type de paiement. Elle en a fourni sur le nombre d'enfants et n'a fourni que des données partielles sur l'historique des paiements.

Au départ, le personnel du programme au Québec établit un mode de perception avec le payeur, soit au moyen de retenues salariales ou d'ordres de paiement. Les payeurs qui utilisent les ordres de paiement doivent verser leurs paiements directement au PEOA ainsi qu'une sûreté garantissant trois mois de pension alimentaire. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier. La loi provinciale prévoit également que les paiements doivent être effectués aux bénéficiaires deux fois par mois, soit le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois. Le Québec n'établit pas de distinction entre les types de bénéficiaires<sup>12</sup>, et, par conséquent, la province n'a pu fournir ces données.

Les restrictions du système ont également une incidence sur les données de l'enquête. En Ontario, en raison du niveau élevé d'utilisation des ordinateurs à la fin du mois, le programme d'extraction des données de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires peut être exécuté jusqu'à six jours après cette date. Dans la pratique, ces opérations font en sorte que certaines données peuvent être comptées deux fois. Ces mois-là, le premier paiement excédentaire est déduit de la soumission finale

envoyée au CCSJ. Toutefois, les deuxième et troisième paiements, et les suivants, ne pourront être rajustés sur une aussi courte période. Compte tenu de la très faible probabilité qu'il y ait plus d'un paiement dans une semaine, les données de l'Ontario nous fournissent toutefois une évaluation assez juste de l'observance.

La Saskatchewan n'a pu fournir un âge médian précis des enfants bénéficiaires d'une pension alimentaire. Ce secteur de compétence inclut les âges de tous les enfants d'un couple, peu importe qu'ils soient ou non visés par l'entente.

La Colombie-Britannique utilise une procédure d'inscription volontaire par laquelle, à l'exception des prestataires de l'aide sociale, les bénéficiaires ou les payeurs s'inscrivent volontairement auprès du PEOA. La loi de la Colombie-Britannique exige que des intérêts soient imputés à tous les comptes en souffrance, et c'est le seul secteur de compétence à procéder de la sorte. Toutefois, les montants dus et perçus au regard des intérêts ne sont pas inclus dans le présent rapport. La Colombie-Britannique a pour pratique d'accepter les paiements directs des pensions alimentaires, ce qui influe également sur les données. Si un payeur paie directement le bénéficiaire, cette information ne sera inscrite au programme qu'après notification, et, de ce fait, le programme l'inscrira comme en défaut puisqu'il ne possède aucune preuve de paiement. Par conséquent, le taux de conformité déclaré sera plus faible que le taux réel.

<sup>12</sup> Le type de bénéficiaire renvoie au nombre d'enfants visés par l'ordonnance alimentaire et indique si le conjoint touche une pension alimentaire. Veuillez consulter le glossaire pour d'autres précisions.

## 4.0 Ce que révèle l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires

Dans la présente section, figurent différents tableaux produits à partir des données recueillies dans le cadre de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA). Pour illustrer le type et la nature des données, seuls quelques aspects des données sont présentés afin de donner au lecteur un aperçu de ce que cette enquête s'attache à rendre compte.

Cette section est répartie en trois composantes :

- 1) les caractéristiques des cas, entre autres, les statuts réciproques, le sexe et l'âge des payeurs et des bénéficiaires, les sources des ordonnances, les types de bénéficiaires et l'état de cession;
- 2) la gestion financière des cas, examen des montants dus, des paiements et perceptions effectués, de la conformité du point de vue des paiements partiels effectués, du respect des délais de paiements et du niveau d'arriérés;
- 3) les mesures d'exécution et le classement des cas, examen des mesures prises par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) et le classement des cas.

Au moment de la rédaction du présent rapport, cinq secteurs de compétence avaient transmis des données qui avaient été vérifiées. Pendant la mise en œuvre de cette enquête, la priorité a été accordée aux tableaux des profils mensuels, c'est-à-dire ceux qui portent sur la gestion financière. Ainsi, des cinq secteurs de compétence dont il est question dans ce rapport, seuls trois d'entre eux présentent des données dans tous les tableaux, soit l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Dans certains tableaux sur la gestion financière, des données du Québec et de l'Ontario s'ajoutent aux leurs.

Ce rapport présente les données de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour l'exercice 1999-2000, ainsi qu'un profil pour le mois de septembre 2000 de ces trois mêmes provinces, en plus du Québec et de l'Ontario.

### 4.1 Le volume des cas et leurs caractéristiques

Les cas, comprenant les payeurs et les bénéficiaires, et les obligations alimentaires ordonnées par le tribunal ou volontairement acceptées sont gérés par les PEOA, mais divers éléments relatifs au dépistage, à la gestion financière et à l'exécution y sont associés. L'utilisation de la notion de « cas » comme unité de dénombrement concentre l'analyse sur un payeur qui verse une pension alimentaire à un bénéficiaire. Aux fins de cette enquête, un cas est inclus dans les chiffres s'il est inscrit et qu'il existe une obligation alimentaire à laquelle est assujéti un payeur, et qu'un PEOA effectue le suivi et l'exécution de ce cas.

Une distinction importante du point de vue de la charge de travail des PEOA et de la déclaration des données de l'enquête porte sur le fait qu'un cas est « non EROA » (exécution réciproque des ordonnances alimentaires), est « EROA à traiter par la province » ou « EROA à transmettre à un autre secteur de compétence » (Encadré 1). Cette distinction est importante à faire parce que les cas non EROA ou EROA à traiter par la province sont des cas admissibles aux mesures de contrôle des paiements et d'exécution si les paiements se font attendre. En ce qui concerne les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence, les PEOA, règle générale, ne surveillent que les paiements. Les mesures d'exécution sont la responsabilité de la province, du territoire ou du pays où réside le payeur et où le cas a été inscrit.

Par conséquent, lorsqu'un bénéficiaire et un payeur vivent dans des secteurs de compétence différents, les ordonnances alimentaires sont exécutées par des secteurs de compétence distincts. La proportion de cas EROA au sein du programme d'exécution des ordonnances alimentaires constitue une des difficultés associées au volume de cas à laquelle se heurte chaque secteur de compétence.

Dans le cadre de cette enquête, il est important de connaître l'état EROA parce que seuls les cas pour lesquels un PEOA est responsable sont comptés à des

**Encadré 1****Exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA)**

*Les provinces et territoires au Canada ont adopté leur loi de réciprocité respective pour faire en sorte que les ordonnances et ententes puissent être exécutées à l'extérieur de leurs frontières. Des ententes réciproques ont été signées entre les provinces et territoires et avec divers États étrangers pour établir les ententes d'exécution réciproques.*

**Cas non EROA :** *Il s'agit généralement des cas où les deux parties vivent dans le secteur de compétence où le cas est inscrit. En outre, cette catégorie inclut les cas où les parties mènent leurs activités professionnelles, bancaires ou possèdent des biens dans un secteur de compétence où ils peuvent être inscrits sans y résider.*

**Cas EROA à traiter par la province :** *Ce sont les cas que le secteur de compétence doit exécuter à la demande d'un autre secteur de compétence parce que le payeur vit dans ce secteur de compétence ou y possède des biens.*

**Cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence :** *Il s'agit des cas qui ont été transmis à un autre secteur de compétence, où ils sont inscrits à des fins d'exécution, étant donné que le payeur y demeure ou y possède des biens.*

fins d'exécution et de perception des paiements. Les cas qu'un PEOA transmet ailleurs en vue de leur exécution ne sont pas inclus dans le compte de leurs propres cas, mais les cas reçus d'autres secteurs de compétence sont inclus. Les cas sont comptés en fonction de leur état d'exécution réciproque à deux reprises dans l'enquête, et, donc dans la majorité des comptes de cas, les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus pour éviter le double comptage.

En 1999-2000, le nombre de cas inscrits auprès d'un PEOA à des fins d'exécution (les cas non EROA et les cas EROA à traiter par la province) représentaient 94 % des cas de l'Île-du-Prince-Édouard, 88 % des cas de la Colombie-Britannique et 80 % des cas de la Saskatchewan (tableau 1).

**Sexe des payeurs et des bénéficiaires**

Le bénéficiaire de la pension alimentaire est généralement la personne qui a la garde ou la principale responsabilité des enfants. Il s'agit souvent, mais pas toujours, de la mère, et il existe des cas où le bénéficiaire est le père, un des grands-parents ou un membre de la famille élargie. Par exemple, un père peut verser une pension alimentaire à un grand-père pour l'enfant si c'est ce qui a été ordonné.

Le 31 mars 2000, dans plus de 95 % des cas PEOA dans les trois provinces qui ont déclaré des données, les payeurs étaient des hommes et les bénéficiaires de la pension alimentaire, des femmes (tableau 2).

**Âge des payeurs et des bénéficiaires**

Le tableau 3 présente l'âge médian des payeurs, des bénéficiaires et des enfants. La médiane correspond au point central de la répartition par âge, la moitié de tous les cas se situant au-dessus de la médiane et la moitié au-dessous. En 1999-2000, l'âge médian des payeurs et des bénéficiaires était semblable dans toutes les provinces. Pour les payeurs, il se situait à 39 ans à l'Île-du-Prince-Édouard et à 40 ans en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Quant aux bénéficiaires, leur âge médian variait de 36 à 38 ans<sup>13</sup>. L'âge médian des enfants était de 13 ans en Saskatchewan et de 12 ans dans les deux autres provinces.

**Source des ordonnances et types de bénéficiaires**

Les PEOA exécutent autant les pensions alimentaires ordonnées par le tribunal dans le cas de parents qui divorcent ou se séparent que les obligations alimentaires découlant de contrats privés, comme les ententes de séparation et de paternité. Les ordonnances alimentaires peuvent résulter des procédures de divorce intentées en vertu de la loi fédérale (*Loi sur le divorce*) ou d'une loi provinciale ou territoriale et peuvent à terme faire partie d'une procédure de divorce.

La plupart des obligations résultent des ordonnances fédérales ou provinciales<sup>14</sup>. En 1999-2000, 53 % des ordonnances alimentaires en Saskatchewan relevaient de la *Loi sur le divorce* fédérale et 30 %, de lois provinciales (tableau 4). En Colombie-Britannique, d'autre part, seulement 28 % des cas relevaient de la *Loi sur le divorce* fédérale, alors qu'un nombre beaucoup plus grand de pensions alimentaires relevaient d'ordonnances provinciales, soit 66 %.

<sup>13</sup> Statistique Canada signale des chiffres semblables pour l'année civile 1998 : l'âge médian au moment du divorce était de 40 ans chez les hommes et de 38 ans chez les femmes. De même, les données fiscales pour 1995 révèlent que l'âge médian des payeurs de sexe masculin était de 40 ans tandis qu'il était de 38 ans pour les bénéficiaires de sexe féminin (Justice Canada, 2001).

<sup>14</sup> Les pratiques provinciales et territoriales ont une grande incidence à cet égard. Les couples peuvent se séparer et décider d'officialiser leurs dispositions dans une entente de séparation. D'autres couples peuvent obtenir une ordonnance alimentaire provinciale ou territoriale. Dans les deux cas, quand un couple cherche à obtenir le divorce, ces ententes peuvent être incluses dans l'ordonnance définitive de divorce ou peuvent être revues. Si les couples se séparent sans aller jusqu'au divorce, les dispositions telles qu'établies dans leur entente de séparation ou dans l'ordonnance provinciale ou territoriale seront respectées. Les parents peuvent signer des ententes de paternité énonçant les obligations alimentaires envers les enfants qui seront également respectés.

Les données sur le nombre de cas inscrits auprès des PEOA révèlent que la majorité des ordonnances et des ententes visent les pensions alimentaires pour enfants. En Saskatchewan, les bénéficiaires étaient uniquement des enfants dans 81 % des 8 019 cas inscrits, alors qu'en Colombie-Britannique, ce genre de cas représentait 94 % des 37 821 cas. Les cas de conjoint avec enfants constituaient 5 % de la charge de travail en Saskatchewan et 3 % de celle-ci en Colombie-Britannique, alors que les cas de conjoint comme seul bénéficiaire représentaient 3 % des cas en Saskatchewan et 2 % de ceux-ci en Colombie-Britannique. En Saskatchewan, le type de bénéficiaire était inconnu dans 11 % des cas.

### **Aide sociale**

Le fait pour un bénéficiaire d'être ou non prestataire d'aide sociale est une caractéristique importante du point de vue de l'application de la politique et de l'exécution. Presque toutes les provinces et tous les territoires considèrent les pensions alimentaires pour enfants comme du revenu et réduisent d'une somme égale les prestations d'aide sociale. Si un parent admissible à une pension alimentaire présente une demande d'aide sociale, le service d'aide sociale exigera que le parent fasse des démarches afin d'obtenir une pension alimentaire pour les enfants. La variable « état de cession » de l'EEOA indique si un bénéficiaire reçoit des prestations d'aide sociale et a cédé au gouvernement son droit de toucher des paiements de pension alimentaire pour enfants, ou si des montants sont dus sur les prestations d'aide sociale perçues précédemment. Il se peut qu'un cas inscrit à un PEOA ait encore un montant redevable à l'aide sociale qui date de la période pendant laquelle il était considéré comme un cas assigné, mais qu'il ne soit pas couramment classé comme un cas assigné, étant donné que le bénéficiaire ne reçoit plus de prestations d'aide sociale. Il convient de noter également que les prestataires d'aide sociale n'ont pas tous besoin de céder leurs droits.

Le tableau 5 montre que 30 % des cas au Québec, une proportion semblable à celle de 28 % enregistrée en Colombie-Britannique, étaient assignés à l'aide sociale. Par contraste, seulement 15 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard, 13 % des cas en Ontario et 7 % des cas en Saskatchewan figuraient dans la liste des cas assignés à l'aide sociale. Ces proportions n'incluent pas les bénéficiaires touchant des prestations d'aide sociale dont l'ordonnance est exécutée dans un autre secteur de compétence.

## **4.2 Aspects financiers des cas des PEOA**

On retrouve divers tableaux de données dans l'EEOA conçus pour recueillir de l'information illustrant les flux financiers et les habitudes de paiements des payeurs. Cette section présente certains aperçus de ces tableaux qui illustrent quatre composantes importantes du traitement : l'ordonnance alimentaire; les autres paiements; la conformité aux ordonnances; les arriérés.

Tout le processus de suivi et d'exécution par les PEOA découle d'une ordonnance ou d'une entente stipulant le paiement d'une pension alimentaire. Pour s'inscrire auprès d'un PEOA, un bénéficiaire ou un payeur doit disposer d'une ordonnance ou d'une entente ordonnée par le tribunal ou déposée officiellement au tribunal. Cette ordonnance ou cette entente déterminera le montant de la pension alimentaire et la fréquence à laquelle elle sera payée. Ces montants sont appelés « montants régulièrement dus ».

D'autres montants peuvent être inclus dans une ordonnance et être exécutoires. On les appelle habituellement « montants dictés par les circonstances ». Ils peuvent se caractériser comme des paiements qui doivent être acquittés lorsqu'ils deviennent exigibles, par exemple, à la présentation d'un reçu ou d'une facture. Les visites chez le dentiste ou les frais d'inscription annuels à une activité sportive en constituent des exemples. On les appelle également parfois « paiements forfaitaires ».

Si le montant prévu est reçu au cours du mois civil pour lequel il est dû, le cas est alors considéré comme en conformité. Si le montant versé est insuffisant pour couvrir le plein montant, le cas est considéré comme en défaut.

Enfin, il y a les montants appelés « arriérés ». Ce sont des montants qui n'ont pas été versés et peuvent inclure l'accumulation de l'un ou l'autre des types de paiements décrits précédemment : les montants régulièrement dus ou les montants dictés par les circonstances. Les arriérés peuvent s'accumuler avant l'inscription auprès d'un PEOA ou après. Avant qu'un PEOA accepte d'exécuter les arriérés accumulés avant l'inscription du cas, le bénéficiaire doit prouver qu'ils sont légitimes. Il est possible d'être en conformité en ce qui concerne le montant régulièrement dû, mais d'avoir encore un montant d'arriéré accumulé d'une période antérieure de défaut de paiement. Si le montant d'arriéré est remboursé suivant un calendrier de paiements réguliers, le cas sera considéré comme en conformité.

### **Montants régulièrement dus**

Les montants régulièrement dus déclarés dans le cadre de l'enquête sont classés selon des catégories définies. Quand tous les secteurs de compétence déclareront ces données, il sera possible d'établir la répartition de l'importance des ordonnances suivies et exécutées à l'échelon national. La répartition des cas selon les montants régulièrement dus mensuellement pour septembre 2000 est présentée au tableau 6.

La majorité des ordonnances<sup>15</sup> sont émises pour des montants inférieurs à 400 \$. Dans les cinq provinces déclarantes, le montant du paiement mensuel dû se situait, dans plus de la moitié des cas PEOA, entre 1 \$ et 400 \$, cette proportion variant de 53 % des cas en Ontario à 69 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard. Dans un nombre nettement inférieur de cas, le payeur devait verser entre 1 001 et 2 000 \$, et dans un nombre encore plus restreint de cas, plus de 2000 \$. Avec le temps, les variations de la répartition des catégories de montants régulièrement dus pourront être suivies, surtout compte tenu de l'augmentation des ordonnances inscrites en vertu des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et de la possibilité que l'inflation ou que des augmentations généralisées des revenus surviennent.

### **Paiements, perceptions et conformité**

Les PEOA peuvent percevoir des paiements, pour les cas dont ils s'occupent, émanant de diverses sources. Ces paiements peuvent ou non être le résultat de mesures qu'ils ont prises. La plupart des PEOA offrent la possibilité d'utiliser diverses méthodes de paiement pour s'acquitter d'une obligation alimentaire : chèque, postdaté ou autrement, mandat, carte de crédit et, tout dernièrement, régime de paiements préautorisés par prélèvements automatiques dans les comptes bancaires. Quand une tierce partie intervient, les paiements peuvent être effectués directement par une saisie-arrêt sur salaire, une saisie-arrêt sur les biens, par exemple d'un compte bancaire, par l'interception de sommes fédérales perçues par le payeur, comme le remboursement d'impôt.

Une bonne part de l'activité la plus visible des PEOA a trait au traitement des paiements et au versement des paiements aux bénéficiaires. Trois modèles sont utilisés au Canada. Il y a un système « payé à », par lequel le payeur fait son paiement à l'ordre du PEOA, qui fonctionne comme un bureau centralisateur du paiement avant de le déboursier au bénéficiaire. Le deuxième modèle est appelé un système de « paiement indirect », dans le cadre duquel les payeurs font leurs paiements par l'entremise du PEOA, qui agit simplement à titre d'intermédiaire entre les parties

concernées. Enfin, le troisième modèle est une combinaison des deux premiers.

Une partie ou la totalité des paiements versés peut être attribuable à des mesures de suivi ou d'exécution entreprises par le PEOA. Ces mesures vont du simple appel téléphonique pour rappeler à un payeur qu'un paiement est échu, à la comparution de la personne devant un tribunal pour la tenue d'une audience sur le défaut, qui peut aboutir l'imposition d'une amende, à l'emprisonnement ou à ces deux peines, selon les circonstances du cas.

Il existe de nombreuses façons d'aborder la conformité et, par conséquent, plusieurs définitions existent. Le respect des délais et le montant du paiement sont les deux composantes principales de la conformité. Aux fins de l'EEOA, la conformité est mesurée de façon mensuelle, en relation avec le montant qui doit être payé pour un mois donné, et c'est l'état du cas au dernier jour du mois qui est utilisé dans le calcul. Cela signifie que pour les cas ayant un paiement dû au début du mois, par exemple le 15<sup>e</sup> jour, le versement peut être effectué en retard mais tout de même être considéré comme en conformité dans le cadre de l'EEOA, si l'argent est reçu au plus tard le dernier jour du mois. Réciproquement, les paiements dus le dernier jour du mois qui sont reçus un jour après la fin du mois sont considérés comme en souffrance pour ce mois-là. La notion de conformité est également fondée sur l'intégralité des paiements. Un paiement partiel, quel que soit son pourcentage du plein montant (p. ex. 90 %), ne satisfait pas l'obligation, et n'est pas considéré comme en conformité aux fins de l'enquête. Ainsi, les données mensuelles reposent sur le nombre de cas qui sont en parfaite conformité avec leurs obligations, soit ceux qui ont effectué le paiement complet du montant régulièrement dû.

Puisque, dans plusieurs cas, le payeur peut avoir versé une part importante de la somme due, il faut une autre mesure de conformité pour évaluer le montant qui a été versé par rapport au montant qui était dû pendant la même période. L'enquête permet de recueillir cette information sous forme de compte reposant sur l'exercice financier, lequel vise à offrir une nouvelle perspective de la notion de conformité.

Des répartitions très semblables de la conformité quant aux paiements apparaissent lorsqu'on examine les diverses catégories de montants mensuels régulièrement dus. En disposant de plus de données mensuelles, les

<sup>15</sup> Pour faciliter la lecture, le recours au terme « ordonnance » dans le texte suppose l'inclusion des ententes, sauf stipulation contraire.

comportements de paiement à différents moments distincts pourront être suivis afin de déterminer s'il existe des influences saisonnières. Encore une fois, il importe de signaler qu'aux fins de cette enquête, la conformité ne signifie pas nécessairement que le paiement doit être volontaire. De plus, le plein montant dû doit être perçu pour que le cas soit considéré comme en conformité.

Dans un mois donné, un paiement dû qui n'est pas effectué signifie que le cas est en défaut. Le tableau 7 montre la répartition en pourcentage des cas ayant effectué leur paiement mensuel prévu en septembre 2000, et qui, par conséquent, étaient en conformité. Comme le montre ce tableau, les cas affichant le niveau le plus élevé de conformité se retrouvaient généralement dans les catégories intermédiaires de paiement et ceux qui ont connu les niveaux de conformité les plus bas, aux deux extrêmes.

Un autre aperçu de la conformité représente le montant de dollars perçus en proportion du total des montants régulièrement dus. Le tableau 8 révèle qu'au cours de l'exercice 1999-2000, les PEOA des secteurs de compétence participants ont réussi à percevoir presque la totalité des montants dus par les payeurs. La Saskatchewan a perçu 80 % des quelque 29 millions de dollars dus au cours de cet exercice. L'Île-du-Prince-Édouard a perçu 70 % des quelque 6 millions de dollars dus et la Colombie-Britannique a perçu 70 % des quelque 132 millions de dollars dus. On prie le lecteur de tenir compte du fait que les données recueillies selon l'exercice incluent les cas qui ont été classés au cours de la dernière année, ces données ne se fondent donc pas sur le même groupe de cas utilisé pour les comptes mensuels.

Le tableau 9 illustre les fluctuations qui se produisent au fil des mois, alors que les cas sont ou non en parfaite conformité relativement aux montants dus. Ces chiffres montrent un peu la dynamique de l'évolution du volume des cas dans les PEOA. Même des faibles variations en pourcentage d'un mois à l'autre indiquent que de nombreux cas passent régulièrement de la conformité à la non-conformité.

Ce profil instantané mensuel fournit aux utilisateurs des données PEOA des indications plus précises sur les changements possibles dans les comportements de paiement au fil du temps en raison, par exemple, des modifications des politiques, des mesures d'exécution et des campagnes de sensibilisation du public. Ce type d'information permettra de répondre aux questions concernant les améliorations aux mesures d'application et les habitudes mensuelles de paiement. Les renseignements concernant la façon dont les personnes s'acquittent

de leurs obligations en relation avec l'importance de l'ordonnance et le nombre ou le type de personnes à charge contribueront également à l'élaboration des politiques et des programmes à l'avenir.

### **Temps écoulé et montants des arriérés**

Une autre façon de mesurer la conformité est de poser la question suivante : À quel moment le dernier paiement a-t-il été perçu? Ce genre de mesure donne un aperçu de la fréquence des contacts que les PEOA entretiennent avec certains payeurs et de la somme de travail que peuvent exiger ou non les cas en ce qui a trait aux opérations de dépistage, de localisation et aux mesures d'exécution.

La régularité des paiements constitue, pour les bénéficiaires, un aspect important de la conformité, alors que pour les PEOA, il s'agit d'un indicateur de l'efficacité d'une activité d'exécution qui a pu être entreprise. Un meilleur dépistage des renseignements permettant de retrouver un payeur peut être nécessaire dans certains cas pour que la pension alimentaire soit versée. Les payeurs qui effectuent périodiquement leurs versements et ceux qui ne paient jamais constituent une partie du volume des cas. Ces cas exigent la prise de décisions différentes pour en assurer la gestion, le suivi et l'exécution. En examinant le temps écoulé depuis le versement d'un paiement, les PEOA peuvent évaluer dans quelle proportion de leurs cas des paiements sont effectués, déterminer quel peut être le succès de certaines stratégies d'exécution et dégager de nouvelles mesures d'exécution possibles pour les cas qui présentent des difficultés. Malheureusement, l'EEOA ne permet pas de relier l'application d'une activité d'exécution particulière aux paiements reçus. En outre, dans de nombreux cas, beaucoup d'efforts peuvent avoir été déployés, mais ceux-ci n'ont pas encore porté fruit, c'est-à-dire qu'aucun versement n'a été fait.

Le tableau 10 montre la répartition des cas avec arriérés selon le dernier paiement reçu. Il est possible de constater que ces cas ne sont pas répartis uniformément. C'est-à-dire, que dans une forte proportion des cas dans tous les secteurs de compétence, un paiement a été effectué récemment, alors que dans une autre forte proportion des cas, on se trouve à l'autre extrémité du continuum, aucun paiement n'ayant été effectué depuis plus d'un an<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription. Comme la plupart de ces paiements directs n'ont été déclarés qu'après la production des données par le CCSJ, dans un nombre important de cas, aucun paiement n'a été enregistré alors qu'en fait, un paiement a été effectué. Par conséquent, le taux de conformité déclaré par la Colombie-Britannique est plus faible que le taux réel.

Les cas avec arriérés les plus problématiques sont ceux où la pension alimentaire n'a jamais été versée. En septembre 2000, la proportion des cas appartenant à cette catégorie variait entre 8 % en Saskatchewan et 18 % au Québec. En Ontario, dans 30 % de tous les cas avec arriérés, un paiement avait été effectué au cours du dernier mois, et cette proportion atteignait 51 % au Québec. Si nous tenons compte des trois derniers mois, près de 40 % des cas avec arriérés de l'Ontario avaient enregistré un paiement au cours de cette période. Cette proportion s'élevait à 62 % au Québec.

Le tableau 10 montre le nombre de cas avec arriérés pour lesquels le paiement n'a pas été fait dans le laps de temps déterminé, mais ne fournit aucune information sur les montants dus dans ces cas. Le tableau 11 apporte une dimension additionnelle : lorsque les variations dans le tableau sont mesurées périodiquement, elles peuvent révéler si un PEOA obtient plus de succès à retrouver les payeurs en défaut et à organiser les calendriers des paiements et le remboursement des arriérés accumulés.

Le tableau 11 montre les cas selon le temps écoulé depuis le dernier paiement et le montant dû exprimé en équivalents mensuels. Par exemple, un arriéré de 2 000 \$ dans un cas où le paiement mensuel s'élève à 500 \$ est considéré comme quatre équivalents mensuels. Les payeurs peuvent être tenus de verser leurs montants selon différents calendriers, et par conséquent, tout laps de temps autre que mensuel n'est pas, comme tel, une indication qu'il faut apporter des mesures correctives.

Il peut exister plusieurs raisons pour lesquelles le payeur n'aurait pas versé de paiement au cours du dernier mois, ou le montant du paiement serait à jour. Il peut arriver, par exemple, qu'on applique un arrêt d'exécution dans certains cas. D'autres empêchements à l'exécution peuvent également survenir, comme une période prolongée de chômage, d'invalidité ou d'incarcération.

La première colonne du tableau 11 montre le nombre de cas pour lesquels il n'y a pas d'arriérés. Dans ces cas, les montants ont été acquittés en entier. Les circonstances peuvent varier, mais pourraient inclure des cas qui ont de différents calendriers de paiement, des arrêts d'exécution ou d'autres questions en suspens. De tels cas ne sont pas classés en fonction du temps écoulé depuis le dernier paiement, car on estime que les paiements sont à jour.

Pour les cas comportant des arriérés, une diagonale a été ajoutée au tableau à l'endroit où les *montants coïncident*, c'est-à-dire où le temps écoulé depuis le dernier paiement *correspond* au nombre de paiements mensuels non

versés. Par exemple, dans 13 % des cas, un paiement a été effectué au cours du dernier mois et le montant dû correspond à un mois. Pour les cas où un paiement a été versé dans le dernier mois, on indique habituellement que des paiements sont faits, soit par l'entremise du PEOA, au moyen de saisies-arrêts, ou par paiement direct, là où ce genre de versement est permis. Apparemment, ce sont des cas qui ont commencé à accumuler des arriérés depuis le versement du dernier paiement.

Les cas apparaissant au-dessus de la diagonale représentent les cas pour lesquels un paiement a été effectué pour acquitter des arriérés. Autrement dit, même s'ils ne sont pas à jour dans leur pratique de paiements, ces payeurs ont effectué des versements sur leurs arriérés, et le compte a enregistré certains montants. Les cas apparaissant au-dessous de la diagonale représentent les cas pour lesquels les montants dus ne sont peut-être pas aussi élevés, mais compte tenu du temps écoulé depuis les derniers paiements, ces payeurs ne s'acquittent pas de leurs obligations. Ces cas indiquent que des opérations de dépistage plus efficaces sont nécessaires, particulièrement pour les cas où aucun paiement n'a été effectué. Ces cas peuvent aussi représenter des situations où certaines limites ont été imposées sur les mesures d'exécution possibles, comme les arrêts d'exécution ou des lois qui limitent la saisie ou la saisie-arrêt du salaire.

Les cas apparaissant dans le coin supérieur gauche sont ceux dont les paiements sont effectués sans accumuler de retards. Par contre, ceux qui apparaissent dans le coin inférieur droit présentent les plus grands défis, puisque aucun paiement n'a été enregistré et que ces cas doivent les montants les plus élevés.

Un aperçu plus précis de la conformité aux ordonnances alimentaires peut ressortir si on examine le temps écoulé depuis la réception du dernier paiement et le nombre de mois de paiements en souffrance. Ces données peuvent aider à répondre aux questions au sujet des montants découlant des cas et dans quelle mesure il existe des arriérés. À l'instar des autres tableaux sur la conformité et le défaut, cette information permettra de mieux comprendre les comportements de paiement.

### **Niveau d'arriérés**

Les arriérés constituent les montants qu'un payeur a négligé de verser par le passé. Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires peuvent inscrire des cas qui ont déjà accumulé des arriérés et qui peuvent donc commencer à les acquitter à partir de là. Les payeurs peuvent également accumuler des arriérés pendant la période ou leur cas est géré par un PEOA, si les paiements

ne sont pas effectués et que les mesures d'exécution n'aboutissent pas à la perception des montants dus. Des arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiements périodiques ordonné par le tribunal ou renégocié. Lorsque c'est le cas, le montant des arriérés peut être remboursé graduellement sur une période donnée, et le solde du montant des arriérés est fixé et n'est pas considéré comme entièrement exigible jusqu'à la fin du calendrier de paiement.

Les lecteurs ne doivent pas chercher à calculer une moyenne du montant d'arriéré par cas, puisqu'il peut y avoir un large éventail de montants d'arriérés dus. En effet, certains cas peuvent dépasser des dizaines ou des centaines de milliers de dollars en arriérés, alors que d'autres peuvent devoir des sommes très modestes. Tout calcul de ce genre n'est donc pas approprié.

Le tableau 12 présente le compte des cas PEOA avec arriérés, ainsi que les montants associés à ces arriérés au 30 septembre 2000.

### **Historique des cas et arriérés**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il peut arriver des cas où les payeurs avaient déjà des arriérés au moment de leur inscription au PEOA. Ces cas présentent des défis additionnels, en ce sens qu'il est nécessaire d'obtenir le paiement du montant actuellement dû ainsi que de récupérer les montants dus à la suite du non-paiement de versements antérieurs. Le tableau 13 présente les cas selon leur situation au moment de l'inscription au PEOA, selon qu'ils avaient des arriérés ou non et selon ce qu'il est arrivé depuis.

En 1999-2000, environ 20 % des payeurs n'avaient aucun arriéré au moment de leur inscription au PEOA et sont demeurés ainsi. Ces payeurs avaient acquitté leurs obligations alimentaires avant l'inscription au PEOA et ont respecté leurs obligations après l'inscription. Les chiffres de l'Île-du-Prince-Édouard sont inférieurs en raison d'un pourcentage élevé de données inconnues. Au cours de cette même période, 20 % des cas en Saskatchewan et 12 % des cas en Colombie-Britannique qui ne comportaient aucun arriéré au moment de l'inscription à un PEOA ont présenté des problèmes d'acquiescement des obligations et ont accumulé des arriérés<sup>17</sup>.

Les cas où les payeurs avaient des arriérés au moment de leur inscription au PEOA, qu'ils ont acquittés par la suite, représentaient 32 % des cas en Saskatchewan et 30 % de ceux-ci en Colombie-Britannique.

Pour l'ensemble des cas n'ayant aucun arriéré ou quelques paiements en souffrance au moment de leur inscription au PEOA, la proportion dont les payeurs tendaient à devenir respectueux de leurs obligations et à le demeurer s'établissait à 56 % en Saskatchewan et à 52 % en Colombie-Britannique au 31 mars 2000.

D'autres payeurs ayant des arriérés au moment de leur inscription à un PEOA les ont augmentés. En 1999-2000, c'était le cas pour 24 % des payeurs en Saskatchewan et 36 % en Colombie-Britannique.

## **4.3 Exécution et classement des cas**

### **Mesures d'exécution possibles**

Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires peuvent adopter diverses mesures afin d'assurer le versement des paiements réguliers et l'acquiescement des arriérés. Des mesures d'exécution plus énergiques sont entreprises à l'égard des cas plus difficiles et des situations complexes. En pratique, les mesures d'exécution administrative sont épuisées au début du processus, par le recours dans un premier temps aux mesures provinciales et territoriales. Les mesures d'aide à l'exécution des ordonnances du fédéral, par l'intermédiaire des activités de dépistage au palier fédéral, de saisie-arrest fédérale, d'interception des fonds fédéraux et de refus d'autorisations fédérales, sont entreprises par la suite, une fois que les options provinciales et territoriales ont été épuisées. Si ces mesures ne réussissent pas à faire respecter les obligations alimentaires, les PEOA peuvent avoir recours à l'exécution par les tribunaux, ces mesures sont généralement utilisées en dernier ressort<sup>18</sup>.

La recherche, ou dépistage, du payeur constituait l'activité d'exécution administrative la plus souvent effectuée par les PEOA, soit environ le tiers de toutes les activités d'exécution pour la Saskatchewan et la Colombie-Britannique en 1999-2000 (tableau 14). D'autres mesures d'exécution souvent utilisées étaient notamment les demandes de paiement, les demandes de renseignements et les saisies-arrests provinciales et territoriales. Les données des secteurs de compétence participants indiquent que très peu d'activités d'exécution entreprises étaient de nature judiciaire. Les activités d'exécution

<sup>17</sup> Il est à noter qu'au moment de l'inscription, certains bénéficiaires sont incapables de reconstituer le dossier des paiements reçus, et donc incapables de produire un affidavit visant à établir l'état d'arriérés. Il faut enregistrer ces cas comme s'il n'y avait pas d'arriérés, même si, en réalité, il s'agit de cas problèmes dès le début.

<sup>18</sup> Veuillez consulter le Glossaire pour obtenir une description détaillée des mesures d'exécution et des renseignements sur certaines variations qui existent d'un bout à l'autre du pays.

judiciaire représentaient environ 2 % de toutes les activités déclarées au cours de la période de référence. Parmi les différentes sortes d'activités d'exécution judiciaire, les audiences sur le défaut ainsi que les activités classées sous la catégorie Autre<sup>19</sup> étaient les mesures les plus fréquemment utilisées.

### **Motifs de classement d'un cas**

Bon nombre de raisons peuvent justifier le classement d'un cas inscrit à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires. En 1999-2000, la raison la plus courante du classement d'un cas était le retrait par le bénéficiaire ou par le payeur, représentant 35 % des cas classés (tableau 15). Les cas ont été classés à cause de l'expiration de l'ordonnance de verser une pension alimentaire dans 27 % des cas et à cause du retrait par le PEOA dans 25 % des cas, tandis que le décès de l'une ou l'autre partie constituait 2 % des cas classés.

#### **Encadré 2**

##### **Classement d'un cas**

*À l'instar de la plupart des secteurs de compétence, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont adopté des programmes permettant le retrait ou l'inscription volontaire, souvent à la discrétion du bénéficiaire, bien qu'en Saskatchewan le payeur peut se retirer s'il s'agit de la partie qui a enregistré l'ordonnance auprès du programme. En Colombie-Britannique, le payeur peut se retirer s'il s'agit de la partie qui a enregistré l'ordonnance et si le bénéficiaire est d'accord. Dans certaines circonstances, il peut y avoir inscription et retrait d'un cas un certain nombre de fois. L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires ne tient aucun compte de cette activité. Les classements de cas ne sont comptés que lorsqu'ils constituent la dernière activité de l'exercice. Bon nombre de raisons peuvent justifier le retrait d'un cas par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires (p. ex. l'exécution est difficilement réalisable ou le bénéficiaire accepte des paiements directs en contravention aux directives du programme). Parmi les autres raisons du classement d'un cas, mentionnons le retrait par les parties concernées, le décès de l'une ou l'autre partie ou l'expiration de l'ordonnance de paiement d'une pension alimentaire.*

### **Durée de l'inscription auprès d'un PEOA**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il peut y avoir, conformément à la politique provinciale et territoriale, inscription et retrait d'un cas un certain nombre de fois au

cours de la période de validité d'une ordonnance de soutien. Pour les PEOA et les décideurs, il est important de connaître la durée de l'inscription d'un cas auprès d'un PEOA afin de planifier les opérations, le budget et les ressources. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ) indiquent que les enfants vivent des ruptures familiales de plus en plus tôt. Cela a des répercussions pour les PEOA, en ce sens qu'ils doivent régir des cas pour des ordonnances de soutien visant des enfants de plus en plus jeunes. Compte tenu de cette tendance, la possibilité que les cas restent inscrits auprès d'un PEOA pour une période plus longue est plus forte aujourd'hui qu'elle ne l'était au début de la mise sur pied des PEOA.

Comme les PEOA sont des organismes relativement nouveaux au Canada, ils ne comptent pas de cas très anciens. Cet état de fait, joint à la possibilité pour les cas d'être inscrits et retirés à de multiples reprises et au fait que les obligations alimentaires se terminent normalement à un moment donné au cours de la période du traitement des cas, signifie que les cas ne demeurent pas inscrits auprès d'un PEOA très longtemps. Au cours de l'exercice 1999-2000, près de la moitié de tous les cas des secteurs de compétence participants avaient été inscrits à un PEOA pendant quatre ans ou moins<sup>20</sup> (tableau 16).

Toutefois, une proportion appréciable des cas avaient été inscrits à un PEOA pendant plus de neuf ans : soit 9 % en Saskatchewan, 12 % à l'Île-du-Prince-Édouard et 13 % en Colombie-Britannique. Pour les cas inscrits auprès d'un PEOA au 31 mars 2000, la durée moyenne d'inscription était de quatre ans en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, et de cinq ans à l'Île-du-Prince-Édouard.

<sup>19</sup> Les autres types d'activité judiciaire comprennent la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic à la faillite, et la délivrance de mandat de saisie et de vente.

<sup>20</sup> La Saskatchewan a enregistré une augmentation marquée du pourcentage de cas âgés de trois à quatre ans comparativement aux autres provinces. Au cours de cette période, le PEOA de la Saskatchewan a accru le nombre de son personnel de bureau afin de pouvoir s'occuper d'un plus grand nombre de cas, la Division du droit familial a été créée et un plus grand nombre de juges ont été utilisés. Ces modifications peuvent avoir accru le nombre de cas pouvant être traités par le programme. Les données de la Colombie-Britannique concernant la durée moyenne de l'inscription des cas dans cette province peuvent être biaisées étant donné que les personnes qui touchaient des prestations d'aide sociale n'étaient pas tenues de s'inscrire auprès d'un programme d'exécution des ordonnances alimentaires avant septembre 1997. Il s'en est suivi après cette date une vague importante d'inscription de nouveaux cas, ce qui a eu tendance à réduire la durée moyenne de l'inscription auprès du programme.

Tableau 1

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'état EROA, au 31 mars 2000<sup>1</sup>

|                       | Cas inscrits     |     | État des cas EROA |                                    |   |
|-----------------------|------------------|-----|-------------------|------------------------------------|---|
|                       |                  |     | Cas non EROA      | Cas EROA à traiter par la province | Cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence |
|                       | n <sup>bre</sup> | %   |                   | %                                  |   |
| Île-du-Prince-Édouard | 1 869            | 100 | 82                | 12                                 | 6   |
| Saskatchewan          | 10 092           | 100 | 66                | 14                                 | 21  |
| Colombie-Britannique  | 43 116           | 100 | 77                | 11                                 | 12  |

<sup>1</sup> EROA signifie exécution réciproque des ordonnances alimentaires. Les provinces et territoires ont adopté des lois pour voir à ce que les ordonnances et les ententes soient exécutées à l'extérieur de leurs frontières. Les cas non EROA mettent habituellement en cause deux parties vivant dans la même province ou le même territoire. Les cas EROA à traiter par la province sont ceux-ci provenant d'un autre secteur de compétence qui a demandé à la province ou le territoire de s'occuper du cas parce que le payeur vit ou possède des biens à l'intérieur des frontières de cette province ou ce territoire. Les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence sont ceux que la province ou le territoire a envoyé à un autre secteur de compétence aux fins de l'exécution parce que le payeur vit à l'extérieur de ses frontières.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 2

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le sexe du payeur et du bénéficiaire, au 31 mars 2000<sup>1</sup>

|                       | Cas inscrits     |     | Sexe du payeur et du bénéficiaire                       |   |         |
|-----------------------|------------------|-----|---|---|---------|
|                       |                  |     | Payeur de sexe masculin et bénéficiaire de sexe féminin | Payeur de sexe féminin et bénéficiaire de sexe masculin | Inconnu |
|                       | n <sup>bre</sup> | %   |   | %   |         |
| Île-du-Prince-Édouard | 1 749            | 100 | 96  | 0   | 3       |
| Saskatchewan          | 8 020            | 100 | 98  | 1   | 0       |
| Colombie-Britannique  | 37 820           | 100 | 97  | 2   | 0       |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 3

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'âge médian du payeur, du bénéficiaire et des enfants, au 31 mars 2000<sup>1</sup>

|                           | Payeur               | Bénéficiaire | Enfants |
|---------------------------|----------------------|--------------|---------|
|                           | âge médian en années |              |         |
| Île-du-Prince-Édouard     | 39                   | 36           | 12      |
| Saskatchewan <sup>2</sup> | 40                   | 37           | 13      |
| Colombie-Britannique      | 40                   | 38           | 12      |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence.

<sup>2</sup> L'âge médian des enfants en Saskatchewan comprend tous les enfants indiqués dans l'ordonnance, y compris un nombre indéterminé qui peuvent ne pas être couverts par l'ordonnance.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 4

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le fondement de l'ordonnance ou l'entente et le type de bénéficiaire, au 31 mars 2000<sup>1</sup>**

| Province et type de bénéficiaire | Fondement          |           |                        |           |                     |          |                  |           |                  |            |
|----------------------------------|--------------------|-----------|------------------------|-----------|---------------------|----------|------------------|-----------|------------------|------------|
|                                  | Loi sur le divorce |           | Ordonnance provinciale |           | Entente provinciale |          | Inconnu          |           | Total            |            |
|                                  | n <sup>bre</sup>   | %         | n <sup>bre</sup>       | %         | n <sup>bre</sup>    | %        | n <sup>bre</sup> | %         | n <sup>bre</sup> | %          |
| <b>Saskatchewan</b>              |                    |           |                        |           |                     |          |                  |           |                  |            |
| Enfants seulement                | 3 300              | 51        | 2 166                  | 33        | 207                 | 3        | 813              | 13        | 6 486            | 100        |
| Conjoint seulement               | 177                | 66        | 27                     | 10        | 6                   | 2        | 57               | 21        | 270              | 100        |
| Enfants et conjoint              | 321                | 80        | 39                     | 10        | 6                   | 1        | 36               | 9         | 402              | 100        |
| Inconnu                          | 483                | 56        | 180                    | 21        | 15                  | 2        | 186              | 22        | 864              | 100        |
| <b>Total</b>                     | <b>4 284</b>       | <b>53</b> | <b>2 412</b>           | <b>30</b> | <b>234</b>          | <b>3</b> | <b>1 092</b>     | <b>14</b> | <b>8 019</b>     | <b>100</b> |
| <b>Colombie-Britannique</b>      |                    |           |                        |           |                     |          |                  |           |                  |            |
| Enfants seulement                | 9 486              | 27        | 24 021                 | 67        | 2 121               | 6        | 0                | 0         | 35 631           | 100        |
| Conjoint seulement               | 432                | 54        | 321                    | 40        | 42                  | 5        | 0                | 0         | 795              | 100        |
| Enfants et conjoint              | 513                | 42        | 636                    | 52        | 75                  | 6        | 0                | 0         | 1 227            | 100        |
| Autre                            | 0                  | 0         | 3                      | 100       | 0                   | 0        | 0                | 0         | 3                | 100        |
| Inconnu                          | 72                 | 44        | 84                     | 51        | 6                   | 4        | 3                | 2         | 165              | 100        |
| <b>Total</b>                     | <b>10 503</b>      | <b>28</b> | <b>25 071</b>          | <b>66</b> | <b>2 244</b>        | <b>6</b> | <b>3</b>         | <b>0</b>  | <b>37 821</b>    | <b>100</b> |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. L'Île-du-Prince-Édouard a été exclue étant donné que cette province ne peut fournir des données selon le type de bénéficiaire ou le fondement des ordonnances et des ententes.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des chiffres ne corresponde pas au total.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 5

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires selon l'état de cession, au 30 septembre 2000<sup>1</sup>**

|                       | Cas inscrits     |   | Cas assignés <sup>2</sup> |    |
|-----------------------|------------------|---|---------------------------|----|
|                       | n <sup>bre</sup> | % | n <sup>bre</sup>          | %  |
| Île-du-Prince-Édouard | 1 848            |   | 282                       | 15 |
| Québec                | 83 910           |   | 25 575                    | 30 |
| Ontario               | 169 842          |   | 21 471                    | 13 |
| Saskatchewan          | 8 133            |   | 582                       | 7  |
| Colombie-Britannique  | 38 475           |   | 10 761                    | 28 |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence.

<sup>2</sup> Cette catégorie représente les bénéficiaires qui reçoivent des prestations d'aide sociale et qui ont cédé leur droit de recevoir une pension alimentaire au gouvernement.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 6

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires selon le montant mensuel régulièrement dû, au 30 septembre 2000<sup>1</sup>

|   | Île-du-Prince-Édouard | Québec | Ontario | Saskatchewan | Colombie-Britannique |
|---|-----------------------|--------|---------|--------------|----------------------|
|   | % de cas              |        |         |              |                      |
| <b>Montant mensuel régulièrement dû</b> |                       |        |         |              |                      |
| 0 \$ <sup>2</sup>                       | 11                    | 13     | 20      | 12           | 12                   |
| 1 \$ à 200 \$                           | 34                    | 23     | 27      | 35           | 35                   |
| 201 \$ à 400 \$                         | 35                    | 35     | 26      | 31           | 31                   |
| 401 \$ à 600 \$                         | 12                    | 15     | 13      | 13           | 12                   |
| 601 \$ à 800 \$                         | 4                     | 6      | 6       | 5            | 5                    |
| 801 \$ à 1 000 \$                       | 2                     | 3      | 3       | 2            | 2                    |
| 1 001 \$ à 2 000 \$                     | 2                     | 4      | 4       | 2            | 2                    |
| Plus de 2 000 \$                        | 0                     | 1      | 1       | 0            | 0                    |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Le montant indiqué représente le montant régulièrement dû pour le cas entier et non pour chaque enfant. La date d'échéance du paiement peut être à n'importe quel moment au cours du mois.

<sup>2</sup> Certains cas peuvent afficher un montant de 0 \$ pour plusieurs raisons, dont les suivantes : aucun montant n'est régulièrement dû, il n'y a que des arriérés ou les paiements sont effectués selon une périodicité différente, comme trimestriellement.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 7

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le montant mensuel régulièrement dû et la proportion de payeurs en conformité, au 30 septembre 2000<sup>1</sup>

|   | Île-du-Prince-Édouard  | Québec <sup>2</sup> | Ontario <sup>3</sup> | Saskatchewan | Colombie-Britannique <sup>4</sup> |
|---|------------------------|---------------------|----------------------|--------------|-----------------------------------|
|   | % de cas en conformité |                     |                      |              |                                   |
| <b>Montant mensuel régulièrement dû</b> |                        |                     |                      |              |                                   |
| 1 \$ à 200 \$                           | 43                     | 64                  | 41                   | 54           | 55                                |
| 201 \$ à 400 \$                         | 49                     | 72                  | 51                   | 61           | 62                                |
| 401 \$ à 600 \$                         | 47                     | 79                  | 56                   | 61           | 63                                |
| 601 \$ à 800 \$                         | 54                     | 82                  | 57                   | 58           | 62                                |
| 801 \$ à 1 000 \$                       | 55                     | 84                  | 57                   | 58           | 58                                |
| 1 001 \$ à 2 000 \$                     | 50                     | 83                  | 55                   | 61           | 59                                |
| Plus de 2 000 \$                        | 67                     | 78                  | 49                   | 50           | 53                                |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois.

<sup>2</sup> Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

<sup>3</sup> L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.

<sup>4</sup> En Colombie-Britannique, on n'a pas inclus les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs n'ont été déclarés qu'après la production des données par le CCSJ, un nombre important de cas sont enregistrés comme n'ayant pas effectué de paiements alors qu'ils en ont effectués.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 8

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés pour lesquels il existe un montant régulièrement dû, selon les montants dû et perçu, 1999-2000<sup>1</sup>**

|                                    | Cas administrés <sup>2</sup> | Montant régulièrement dû |  | Montant régulièrement reçu |    |
|------------------------------------|------------------------------|--------------------------|--|----------------------------|----|
|                                    | n <sup>bre</sup>             | millions de dollars      |  | millions de dollars        | %  |
| Île-du-Prince-Édouard <sup>3</sup> | 1 642                        | 6,0                      |  | 4,2                        | 70 |
| Saskatchewan                       | 8 460                        | 29,0                     |  | 23,3                       | 80 |
| Colombie-Britannique <sup>4</sup>  | 37 596                       | 132,2                    |  | 92,9                       | 70 |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Les cas administrés sont ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés. Les montants régulièrement dus représentent les montants mensuels régulièrement dus pour le cas entier.

<sup>2</sup> Inclut seulement les cas pour lesquels il existe un montant régulièrement dû. Ce ne sont pas tous les cas qui comportent un tel montant. Par exemple, dans certains cas, le payeur n'est plus tenu de verser une pension alimentaire, mais peut avoir accumulé des arriérés.

<sup>3</sup> Les données de l'Île-du-Prince-Édouard portent sur la période de mars 1999 à février 2000.

<sup>4</sup> En Colombie-Britannique, on n'a pas inclus les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs n'ont été déclarés qu'après la production des données par le CCSJ, un nombre important de cas sont enregistrés comme n'ayant pas effectué de paiements alors qu'ils en ont effectués.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 9

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires selon la conformité aux paiements mensuel régulièrement dus, avril à septembre 2000<sup>1</sup>**

|                                   | Avril                   | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre |
|-----------------------------------|-------------------------|-----|------|---------|------|-----------|
|                                   | % des cas en conformité |     |      |         |      |           |
| Île-du-Prince-Édouard             | 53                      | 57  | 53   | 55      | 51   | 53        |
| Québec <sup>2</sup>               | ..                      | 75  | 76   | 76      | 77   | 76        |
| Ontario <sup>3</sup>              | 57                      | 61  | 62   | 60      | 60   | 59        |
| Saskatchewan                      | 62                      | 68  | 63   | 65      | 64   | 63        |
| Colombie-Britannique <sup>4</sup> | 62                      | 65  | 64   | 63      | 63   | 64        |

.. Nombre indisponible pour la période de référence donnée.

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois.

<sup>2</sup> Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

<sup>3</sup> L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.

<sup>4</sup> En Colombie-Britannique, on n'a pas inclus les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs n'ont été déclarés qu'après la production des données par le CCSJ, un nombre important de cas sont enregistrés comme n'ayant pas effectué de paiements alors qu'ils en ont effectués.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 10

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés selon le temps écoulé depuis le dernier paiement, au 30 septembre 2000**

|   | Île-du-Prince-Édouard | Québec <sup>2</sup> | Ontario            | Saskatchewan <sup>3</sup> | Columbia-Britannique <sup>4</sup> |
|---|-----------------------|---------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------------|
|   |                       |                     | % cas <sup>1</sup> |                           |                                   |
| <b>Nouveaux cas avec paiements en souffrance</b>            |                       |                     |                    |                           |                                   |
| Moins de 30 jours depuis l'inscription                      | 1                     | 2                   | 1                  | 0                         | 1                                 |
| <b>Temps écoulé depuis la réception du dernier paiement</b> |                       |                     |                    |                           |                                   |
| ≤1 mois   | 46                    | 51                  | 30                 | 34                        | 42                                |
| >1 à 3 mois   | 14                    | 11                  | 8                  | 13                        | 14                                |
| >3 à 6 mois   | 6                     | 6                   | 6                  | 8                         | 11                                |
| >6 à 9 mois   | 3                     | 4                   | 2                  | 3                         | 3                                 |
| >9 à 12 mois  | 2                     | 2                   | 2                  | 2                         | 3                                 |
| >12 mois  | 16                    | 6                   | 38                 | 11                        | 16                                |
| <b>Aucun paiement effectué</b>                              |                       |                     |                    |                           |                                   |
| Cas de 12 mois ou moins                                     | 4                     | 9                   | 3                  | 5                         | 5                                 |
| Cas de plus de 12 mois                                      | 9                     | 9                   | 9                  | 3                         | 6                                 |
| Inconnu   | 0                     | 0                   | 0                  | 21                        | 0                                 |
| <b>Total</b>  | <b>100</b>            | <b>100</b>          | <b>100</b>         | <b>100</b>                | <b>100</b>                        |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Inclut les cas comportant des arriérés qui sont toujours inscrits.

<sup>2</sup> Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

<sup>3</sup> Dans les données de la Saskatchewan pour septembre 2000, les cas où un paiement a été effectué le dernier jour du mois sont classés sous Inconnu, plutôt que sous la catégorie de temps écoulé de moins de 1 mois. Cette anomalie a été corrigée dans les données déclarées pour les années subséquentes.

<sup>4</sup> En Colombie-Britannique, on n'a pas inclus les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs n'ont été déclarés qu'après la production des données par le CCSJ, un nombre important de cas sont enregistrés comme n'ayant pas effectué de paiements alors qu'ils en ont effectués.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 11

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le temps écoulé depuis le dernier paiement et le montant mensuel équivalent en souffrance, cinq secteurs de compétence, au 30 septembre 2000<sup>1,2</sup>**

|   | Montant mensuel équivalent en souffrance |   |             |             |             |              |                  | Inconnu   | Total            | %          |
|---|--|---|-------------|-------------|-------------|--------------|------------------|-----------|------------------|------------|
|   | 0 \$ du <sup>3</sup>                     | ≤1 mois                                       | >1 à 3 mois | >3 à 3 mois | >6 à 6 mois | >6 à 12 mois | >12 mois         |           |                  |            |
|   | n <sup>bre</sup>                         | cas avec arriérés<br>% de total (200 940 cas) |             |             |             |              | n <sup>bre</sup> |           |                  |            |
| <b>Nouveaux cas avec paiements en souffrance</b>            |  |   |             |             |             |              |                  |           |                  |            |
| Moins de 30 jours depuis l'inscription                      |  | 1   | 0           | 0           | 0           | 0            | 0                | 0         | 2 217            | 1          |
| <b>Temps écoulé depuis la réception du dernier paiement</b> |  |   |             |             |             |              |                  |           |                  |            |
| ≤1 mois <sup>4</sup>  |  | 13  | 8           | 3           | 2           | 1            | 7                | 1         | 71 697           | 36         |
| >1 à 3 mois   |  | 1   | 2           | 1           | 1           | 0            | 4                | 1         | 19 485           | 10         |
| >3 à 6 mois   |  | 1   | 0           | 1           | 1           | 0            | 3                | 0         | 13 617           | 7          |
| >6 à 9 mois   |  | 0   | 0           | 0           | 1           | 0            | 1                | 0         | 5 676            | 3          |
| >9 à 12 mois  |  | 0   | 0           | 0           | 0           | 0            | 1                | 0         | 4 401            | 2          |
| >12 mois  |  | 9   | 2           | 1           | 1           | 1            | 13               | 1         | 55 287           | 28         |
| <b>Aucun paiement effectué</b>                              |  |   |             |             |             |              |                  |           |                  |            |
| Cas de 12 mois ou moins                                     |  | 1   | 0           | 0           | 0           | 0            | 7                | 1         | 17 748           | 9          |
| Cas de plus de 12 mois                                      |  | 0   | 1           | 1           | 1           | 0            | 1                | 1         | 9 636            | 5          |
| Inconnu   |  | 0   | 0           | 0           | 0           | 0            | 0                | 0         | 1 185            | 1          |
| <b>Total</b>  |  | <b>101 265</b>                                | <b>27</b>   | <b>14</b>   | <b>8</b>    | <b>5</b>     | <b>4</b>         | <b>38</b> | <b>6 200 940</b> | <b>100</b> |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Les cinq secteurs de compétence sont les suivants : Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique.

<sup>2</sup> Dans les données de la Saskatchewan pour septembre 2000, les cas où un paiement a été effectué le dernier jour du mois ont été classés sous Inconnu, plutôt que sous la catégorie de temps écoulé de moins de 1 mois. Ces cas ont été exclus du présent tableau, les pourcentages indiqués représentant les temps écoulés connus. Cette anomalie a été corrigée dans les données déclarées pour les années subséquentes.

<sup>3</sup> Dans ces cas, les montants ont été acquittés en entier. Les circonstances peuvent varier, mais pourraient inclure des cas qui ont de différents calendriers de paiement, des arrêts d'exécution ou d'autres questions en suspens. De tels cas ne sont pas classés en fonction du temps écoulé depuis le dernier paiement, car on estime que les paiements sont à jour.

<sup>4</sup> Les cas où un paiement a été effectué au cours d'un mois indiquent habituellement que des paiements sont versés, soit par l'entremise du programme d'exécution des ordonnances alimentaires, soit au moyen de saisies-arrêts, soit par paiement direct.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des chiffres ne corresponde pas au total.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 12

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le montant dû, au 30 septembre 2000<sup>1</sup>**

|                                   | Cas avec arriérés | Montant dû          |
|-----------------------------------|-------------------|---------------------|
|                                   | n <sup>bre</sup>  | millions de dollars |
| Île-du-Prince-Édouard             | 1 308             | 7,8                 |
| Québec                            | 44 853            | 300,2               |
| Ontario                           | 126 462           | 955,1               |
| Saskatchewan                      | 5 745             | 30,9                |
| Colombie-Britannique <sup>2</sup> | 24 237            | 228,1               |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Inclut les cas comportant des arriérés qui sont toujours inscrits. On conseille au lecteur de ne pas calculer un montant moyen d'arriérés par cas. Certains cas ont des arriérés qui s'élevaient à des milliers de dollars alors que pour d'autres, le montant des arriérés est très faible. La moyenne subira donc l'effet de ces cas se situant aux deux extrémités de l'intervalle.

<sup>2</sup> En Colombie-Britannique, on n'a pas inclus les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs n'ont été déclarés qu'après la production des données par le CCSJ, un nombre important de cas sont enregistrés comme n'ayant pas effectué de paiements alors qu'ils en ont effectués.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 13

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits selon l'historique et l'état des arriérés, au 31 mars 2000<sup>1</sup>

|                                 |  | Île-du-Prince-Édouard <sup>2</sup> |            | Saskatchewan     |            | Colombie-Britannique <sup>3</sup> |            |
|---------------------------------|--|------------------------------------|------------|------------------|------------|-----------------------------------|------------|
|                                 |  | n <sup>bre</sup>                   | %          | n <sup>bre</sup> | %          | n <sup>bre</sup>                  | %          |
| État au moment de l'inscription | État au 31 mars 2000                         |                                    |            |                  |            |                                   |            |
| Aucun arriéré                   | Aucun arriéré courant                        | 112                                | 6          | 1 843            | 23         | 7 663                             | 20         |
|                                 | Le montant des arriérés a augmenté           | 121                                | 7          | 1 568            | 20         | 4 507                             | 12         |
| Arriérés                        | Le montant des arriérés a augmenté           | 318                                | 18         | 1 956            | 24         | 13 736                            | 36         |
|                                 | Le montant des arriérés a diminué            | 117                                | 7          | 1 233            | 15         | 5 262                             | 14         |
|                                 | Le montant des arriérés est demeuré constant | 37                                 | 2          | 67               | 1          | 647                               | 2          |
|                                 | Les arriérés ont été acquittés               | 183                                | 10         | 1 353            | 17         | 6 005                             | 16         |
| Inconnu                         |  | 861                                | 49         | 0                | 0          | 0                                 | 0          |
| <b>Total</b>                    |  | <b>1 749</b>                       | <b>100</b> | <b>8 020</b>     | <b>100</b> | <b>37 820</b>                     | <b>100</b> |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Au moment de l'inscription à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, il se peut que l'état des arriérés soit inconnu jusqu'à ce qu'on puisse établir le solde exact. Certains payeurs peuvent donc être en défaut et se voir inscrits comme n'ayant aucun arriéré.

<sup>2</sup> En raison d'un changement à son système d'information, l'Île-du-Prince-Édouard comptait un nombre élevé de cas où l'état des arriérés était inconnu.

<sup>3</sup> La Colombie-Britannique est plus susceptible d'avoir des cas qui comportent des arriérés parce que son programme est volontaire.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des chiffres ne corresponde pas au total.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 14

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés selon le type de mesure d'exécution, 1999-2000<sup>1</sup>

|   | Île-du-Prince-Édouard |            | Saskatchewan     |            | Colombie-Britannique |            |
|---|-----------------------|------------|------------------|------------|----------------------|------------|
|   | n <sup>bre</sup>      | %          | n <sup>bre</sup> | %          | n <sup>bre</sup>     | %          |
| <b>Mesure d'exécution</b>   |                       |            |                  |            |                      |            |
| Demande de paiement   | 9                     | 0          | 1 269            | 10         | 30 969               | 20         |
| Demande d'information   | 9                     | 0          | 2 199            | 17         | 3 654                | 2          |
| Dépistage par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires       | 0                     | 0          | 4 284            | 33         | 51 105               | 34         |
| Saisie-arrêt par le secteur de compétence                                 | 525                   | 10         | 2 085            | 16         | 9 378                | 6          |
| Entente de paiement volontaire  | 12                    | 0          | 6                | 0          | 297                  | 0          |
| Déclaration par une agence d'évaluation du crédit                         | 0                     | 0          | 0                | 0          | 17 406               | 11         |
| Inscription au bureau du registre de biens-fonds                          | 0                     | 0          | 996              | 8          | 3 663                | 2          |
| Privilège sur les biens meubles   | 0                     | 0          | 0                | 0          | 2 502                | 2          |
| Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur           | 9                     | 0          | 363              | 3          | 3 831                | 3          |
| Bref d'exécution  | 18                    | 0          | 42               | 0          | 0                    | 0          |
| Autres mesures d'exécution de nature administrative                       | 3 660                 | 71         | 0                | 0          | 17 454               | 12         |
| <b>Total partiel</b>  | <b>4 242</b>          | <b>83</b>  | <b>11 244</b>    | <b>87</b>  | <b>140 259</b>       | <b>93</b>  |
| Dépistage fédéral (LAEOEF, partie I <sup>2</sup> )                        | 0                     | 0          | 0                | 0          | 1 236                | 1          |
| Interception de fonds fédéraux (LAEOEF, partie II <sup>2</sup> )          | 885                   | 17         | 1 653            | 13         | 9 327                | 6          |
| Suspension d'une autorisation fédérale (LAEOEF, partie III <sup>2</sup> ) | 0                     | 0          | 0                | 0          | 663                  | 0          |
| Saisie-arrêt fédérale (LSDP <sup>2</sup> )                                | 9                     | 0          | 3                | 0          | 51                   | 0          |
| <b>Total des mesures administratives</b>                                  | <b>5 136</b>          | <b>100</b> | <b>12 900</b>    | <b>100</b> | <b>151 536</b>       | <b>100</b> |
| <b>Exécution par les tribunaux</b>  |                       |            |                  |            |                      |            |
| Audience sur le défaut  | 129                   | 63         | 183              | 100        | 660                  | 20         |
| Audience d'incarcération  | 3                     | 1          | 0                | 0          | 141                  | 4          |
| Ordonnance d'exécution  | 0                     | 0          | 0                | 0          | 57                   | 2          |
| Inscription à titre de privilège sur des biens meubles                    | 0                     | 0          | 0                | 0          | 21                   | 1          |
| Nomination de séquestre   | 0                     | 0          | 0                | 0          | 15                   | 0          |
| Ordonnance de fournir de l'information                                    | 0                     | 0          | 0                | 0          | 15                   | 0          |
| Ordonnance d'interdiction d'aliéner des biens                             | 0                     | 0          | 0                | 0          | 0                    | 0          |
| Autres mesures d'exécution imposées par les tribunaux                     | 72                    | 35         | 0                | 0          | 2 394                | 72         |
| <b>Total des mesures imposées par les tribunaux</b>                       | <b>204</b>            | <b>100</b> | <b>183</b>       | <b>100</b> | <b>3 303</b>         | <b>100</b> |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Les cas administrés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés. Plus d'une mesure peut être associée au même cas.

<sup>2</sup> LAEOEF renvoie à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales. LSDP renvoie à la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions. Voir le glossaire pour de plus amples renseignements.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 15

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires classés, selon la raison du classement, trois secteurs de compétence, 1999-2000<sup>1</sup>

| Raisons du classement                | Nombre de cas classés |            |
|--------------------------------------|-----------------------|------------|
|                                      | n <sup>bre</sup>      | %          |
| Retrait du bénéficiaire ou du payeur | 1 995                 | 35         |
| Expiration de l'ordonnance           | 1 554                 | 27         |
| Retrait par le programme             | 1 437                 | 25         |
| Décès d'une des deux parties         | 138                   | 2          |
| Autre                                | 648                   | 11         |
| Inconnue                             | 15                    | 0          |
| <b>Total</b>                         | <b>5 778</b>          | <b>100</b> |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence. Les cas administrés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année. Les trois secteurs de compétence sont les suivants : Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Colombie-Britannique.

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des chiffres ne corresponde pas au total.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 16

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la durée de l'inscription, au 31 mars 2000<sup>1</sup>

|                               | Île-du-Prince-Édouard | Saskatchewan <sup>2</sup> | Colombie-Britannique |
|-------------------------------|-----------------------|---------------------------|----------------------|
|                               |                       | % des cas                 |                      |
| <b>Durée de l'inscription</b> |                       |                           |                      |
| Jusqu'à 1 an                  | 14                    | 13                        | 17                   |
| >1 an à 2 ans                 | 13                    | 10                        | 15                   |
| >2 à 3 ans                    | 14                    | 10                        | 12                   |
| >3 à 4 ans                    | 13                    | 21                        | 11                   |
| >4 à 5 ans                    | 8                     | 12                        | 8                    |
| >5 à 6 ans                    | 9                     | 10                        | 6                    |
| >6 à 7 ans                    | 8                     | 7                         | 5                    |
| >7 à 8 ans                    | 6                     | 5                         | 6                    |
| >8 à 9 ans                    | 4                     | 4                         | 6                    |
| >9 à 10 ans                   | 4                     | 3                         | 5                    |
| >10 à 15 ans                  | 7                     | 6                         | 8                    |
| Plus de 15 ans                | 1                     | 0                         | 0                    |
| Inconnue                      | 0                     | 0                         | 0                    |
| <b>Total</b>                  | 100                   | 100                       | 100                  |

<sup>1</sup> Sont exclus les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence.

<sup>2</sup> En Saskatchewan, une hausse du nombre d'employés et de juges ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices de 1997 sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent avoir eu pour effet d'augmenter le nombre de cas traités pendant cette année-là. Les cas inscrits aux programmes d'exécution des ordonnances alimentaires pendant cette période sont classés sous la durée de 3 à 4 ans.

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

## 5.0 Prochains rapports relatifs à cette enquête

---

Dans ce rapport on a présenté les méthodes et les tableaux de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, les concepts nationaux, les différences opérationnelles entre les programmes ainsi que les limites qui influent sur la façon dont ces données peuvent être présentées et interprétées.

Les prochains rapports mettront l'accent sur l'élaboration de séries chronologiques de données, afin de couvrir davantage de mois et de permettre un examen plus approfondi des fluctuations saisonnières et des variations mensuelles qui peuvent survenir durant l'année. La mise en œuvre continue de cette enquête, visant à ajouter les secteurs de compétence qui en sont encore à l'étape de l'élaboration, est prévue sous réserve de l'obtention de fonds. L'objectif est de rendre compte de la nature des cas inscrits auprès de tous les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) du Canada et des obligations alimentaires que ces derniers régissent.

Des données additionnelles permettront d'entreprendre des analyses plus détaillées et de préciser le genre de changements dont font l'objet les PEOA à l'étendue du pays. De plus, l'utilisation des définitions normalisées permettra de brosser un tableau d'ensemble de la situation

de l'exécution des ordonnances alimentaires au Canada, tout en tenant compte des différences législatives et opérationnelles qui caractérisent chaque programme.

Grâce aux données additionnelles, nous nous attendons à ce que de futurs rapports examinent divers aspects des PEOA, la nature des obligations alimentaires, l'utilisation et l'effet des dispositions relatives à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires sur le fonctionnement et les activités d'exécution des PEOA ainsi que la nature des paiements.

À mesure que la mise en œuvre de l'enquête progressera, nous pourrons saisir les occasions d'apporter des améliorations et des modifications pour qu'il soit plus facile de recueillir des renseignements. Autant que possible, ces modifications ou ces ajouts seront intégrés à titre d'améliorations de système, à mesure qu'on incorporera des nouvelles fonctions dans les systèmes d'information sur la surveillance et le dépistage. Compte tenu de l'intérêt dans le domaine du droit de la famille et du besoin de données nationales, notre objectif à long terme est d'achever, en collaboration avec les PEOA, la mise en œuvre de cette enquête dans tout le pays, ce qui aura pour effet d'accroître l'utilité de ces données.

## 6.0 Annexe A : Glossaire

### Activité (activité d'exécution)

Un PEOA peut utiliser diverses méthodes pour obtenir l'exécution d'un paiement en souffrance. Les activités prises à l'égard d'un cas peuvent être caractérisées en fonction de l'entité responsable de la procédure. Les activités administratives sont les mécanismes utilisés par le PEOA lui-même et incluent, par exemple, les demandes de renseignements, la déclaration à une agence d'évaluation du crédit, le refus d'autorisation. Les mesures d'exécution quasi-judiciaires sont entreprises par un protonotaire, un greffier ou un administrateur de la cour et peuvent comprendre la tenue d'audiences sur le défaut. L'exécution par les tribunaux est généralement utilisée en dernier ressort et exige du temps de la cour et d'un juge. Ces activités tendent à constituer des mesures d'exécution plus graves, donnant lieu à des auditions sur le défaut, à la délivrance de mandats et d'ordonnances par défaut et peuvent aboutir à des amendes ou à l'emprisonnement.

### Arriérés

Les arriérés renvoient aux montants dus à la suite du non-paiement de versements antérieurs. Des arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiements périodiques, soit à la suite d'une ordonnance ou d'une modalité de paiement volontaire. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, d'autres mesures d'exécution ne risquent pas d'être prises à l'encontre du payeur. Les arriérés non payables périodiquement sont ceux qui sont dus à partir d'une date antérieure et pour lesquels aucun calendrier de paiement n'a été établi. Le plein montant est dû et exigible.

Par contre, il est possible d'avoir des arriérés et d'être en conformité. C'est ce qui se produit lorsque le payeur effectue tous les paiements réguliers dus et acquitte les arriérés payables périodiquement, notamment à la suite d'un arrangement de paiement volontaire.

### Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui, en vertu de l'ordonnance ou l'entente, perçoit la pension alimentaire. Il s'agit habituellement du parent qui a la garde juridique ou la responsabilité principale de l'enfant, mais il peut s'agir d'un des grands-parents ou d'une autre personne

responsable des enfants. L'argent que le bénéficiaire reçoit peut être destiné au bénéficiaire, aux enfants à charge ou aux deux.

### Bref de saisie et vente

Un document légal qui autorise un shérif, dans le secteur de compétence ou le bref a été enregistré, de saisir soit des biens personnels (véhicule à moteur, par exemple) soit des biens immobiliers (une terre) d'un payeur en défaut, et de vendre ces biens pour acquitter la dette liée aux paiements de soutien. Un bref de saisie et vente peut aussi nuire aux efforts du payeur visant à financer ou à vendre les biens mis en gage.

### Cas administrés (cas ayant fait l'objet d'une activité d'exécution)

Inclut à la fois les cas inscrits et les cas classés, mais exclut les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence.

### Cas inscrits

Inclut les cas actuellement inscrits à un programme, dont les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence, mais exclut les cas classés.

### Cession

Désigne les cas où le bénéficiaire est prestataire d'aide sociale et qu'il a vu son cas être formellement assigné à comparaître devant la Couronne ou il peut signifier que des arriérés existent et que les montants dus récupérés servent à recouvrer les paiements d'aide sociale versés auparavant. L'argent perçu au nom du bénéficiaire de l'aide sociale est remboursé directement au gouvernement provincial ou territorial, ou est déclaré et ensuite déduit du prochain chèque de prestations d'aide sociale.

### Conformité ou défaut

Aux fins de l'enquête, la conformité s'entend de la réception dans les délais du montant dû au cours d'un mois. Les cas où il n'y a aucun montant dû au cours d'un mois sont considérés comme en conformité. Les paiements excédentaires ou anticipés ne sont pas

considérés distinctement. Les cas qui ne sont pas en conformité sont en défaut.

Les cas en conformité peuvent avoir des arriérés, payables périodiquement ou non payables périodiquement. La détermination de la conformité s'effectue uniquement par rapport au montant régulièrement dû au cours d'un mois.

### **Déclaration à une agence d'évaluation du crédit**

La déclaration à une agence d'évaluation de crédit se produit lorsqu'un PEOA avise l'agence d'évaluation du crédit que des payeurs ont des arriérés dans leurs paiements dépassant leur limite de crédit. Cette démarche permet d'informer d'autres bailleurs de fonds éventuels de la dette contractée afin qu'ils puissent en tenir compte avant de permettre au payeur de prendre une nouvelle obligation qui pourrait être compromise par l'obligation alimentaire.

### **Demandes de paiement**

Les demandes de paiement et de renseignements sont assez courantes et constituent une mesure relativement habituelle du processus d'inscription et d'exécution. Le recours à des activités de dépistage peut s'avérer nécessaire suivant la valeur des renseignements fournis à l'inscription et afin de déterminer quelles mesures doivent être entreprises à cette étape. Si on détermine qu'il s'agit d'un cas à transmettre à un autre secteur de compétence, les mesures appropriées de transmission doivent alors être suivies.

### **Enquête administrative**

Dans le cadre d'une enquête administrative, on utilise des données recueillies par un autre organisme ou groupe pour ses propres fins. Bien que les données recueillies aient été conçues pour faciliter la prise de décisions ou le suivi par l'organisme original, elles peuvent être extraites à des fins de recherche donnant ainsi accès à cette information sans devoir recourir à une enquête distincte.

### **Fondement**

Les ordonnances alimentaires peuvent résulter d'un jugement de divorce, ou, suivant le consentement du bénéficiaire et du payeur, peuvent résulter d'ordonnances ou d'ententes découlant d'une loi provinciale ou territoriale. Attendu qu'un cas peut donner lieu à des ordonnances issues des deux types de législation, les cas sont dénombrés en fonction de l'ordonnance en vigueur la plus récente.

### **Historique de paiement**

Décrit l'historique des paiements du cas à partir de son inscription à un PEOA.

### **Inscription**

Définit les cas selon leur état d'inscription pour l'année. Un cas se définit comme un tout nouveau cas, un cas de réinscription au cours de l'année, un cas classé ou retiré ou un cas existant de l'année antérieure.

### **Inscription au bureau du registre de biens-fonds**

Une ordonnance de soutien peut être inscrite contre les biens immobiliers du payeur au bureau du registre de biens-fonds. Au moment de l'inscription, les obligations de soutien continu et les paiements en souffrance deviennent une charge sur la propriété. La charge peut être exécutée en vendant les biens immobiliers de la même manière qu'on vend une propriété pour payer le prêt hypothécaire.

Une inscription au registre foncier peut être faite quand des biens immobiliers sont dus par un payeur. Cette mesure aura pour effet d'intercepter toute transaction liée à la propriété.

### **Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur**

Une intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur peut être demandée afin d'empêcher le renouvellement des permis de conduire (et dans certains secteurs de compétence, des services connexes aux véhicules à moteur) ou la suspension des privilèges de conduire en vue de satisfaire à une obligation alimentaire. Cette mesure ira souvent de pair avec une activité d'exécution, par exemple le PEOA peut prendre l'initiative d'imposer la suspension du permis de conduire et déclarer le payeur à l'agence d'évaluation du crédit afin d'établir le contact pour obtenir le paiement.

### **Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF)**

En vertu des trois parties de la *Loi fédérale d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF), les PEOA peuvent accéder à différents services fournis par la Division des systèmes d'aide au droit familial (DSADF) du ministère fédéral de la Justice. La partie I permet d'accepter les requêtes visant à effectuer des recherches dans les banques de données

du fédéral dans le but de localiser un payeur. La partie II permet l'interception de sommes fédérales que doit un payeur. Ce qui se traduit le plus souvent par l'interception des remboursements d'impôt. La partie III permet à un PEOA de faire une demande auprès du ministère fédéral concerné pour que les autorisations dont l'octroi est régi par des lois fédérales soient révoquées ou refusées. Ces mesures entraînent le plus souvent le refus ou la révocation d'un passeport ou d'une licence de transport.

### ***Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (LSDP)***

En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSDP), les salaires et les prestations de retraite des employés fédéraux sont assujettis à la saisie-arrêt.

### **Mesure**

Renvoie aux diverses options d'exécution à la disposition des agents d'exécution. Les options ne sont pas toutes disponibles dans chaque secteur de compétence, et elles ne sont pas non plus disponibles à tous les niveaux de responsabilité.

### **Modalités de paiements volontaires**

Les modalités de paiements volontaires et les saisies-arrêts provinciales et territoriales sont des mesures pertinentes à prendre quand il y a un revenu d'emploi ou une autre source de revenu ou une intention de satisfaire l'obligation de paiement.

### **Motif du classement**

Les cas PEOA sont classés pour diverses raisons. Par exemple, les ordonnances expirent lorsque les enfants vieillissent, lorsque le payeur ou le bénéficiaire décède, ou lorsque le bénéficiaire ou le payeur se retire du programme. Dans certains cas, le programme peut clore le cas conformément à sa politique. Par exemple, un PEOA peut classer un cas s'il ne réussit pas à retrouver le bénéficiaire ou si le bénéficiaire accepte des paiements directs contrairement à la politique du programme.

### **Nombre de cas**

Inclut les cas inscrits au cours de la période de déclaration à un programme et exclut les cas EROA à transmettre à un autre secteur de compétence.

### **Paiements dictés par les circonstances**

Renvoie à des montants dus parce qu'une certaine situation s'est présentée si elle est prévue aux termes de

l'ordonnance ou de l'entente. Par exemple, il pourrait s'agir d'un paiement pour des frais de scolarité, des appareils orthodontiques, des leçons, etc.

### **Paiements réguliers**

Renvoie aux montants qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une entente et qui sont exprimés sous forme de paiement mensuel qui est dû et comprend le montant régulièrement actuellement dû au cours d'un mois. Les arriérés payables périodiquement ne sont pas inclus.

### **Payeur**

Le payeur est la personne qui, aux termes d'une ordonnance ou d'une entente, verse la pension alimentaire.

### **Périodes de déclaration**

Les données sont recueillies auprès des PEOA selon deux périodes différentes : l'année et le mois.

### **Privilège sur les biens meubles**

Des paiements de soutien en souffrance peuvent être inscrits à titre de privilège ou de charge sur des biens meubles (véhicule à moteur) dont le payeur de pension alimentaire est propriétaire ou qu'il a en sa possession dans le secteur de compétence. Le fait d'inscrire ces biens meubles peut nuire à tout essai par le payeur de vendre ou financer les biens meubles mis en gage.

### **Saisie-arrêt**

Renvoie au réacheminement juridique d'un montant dû par une personne ou une société à un payeur de pension alimentaire. La saisie-arrêt est désignée sous l'appellation de saisie des salaires dans certains secteurs de compétence. La plupart des PEOA sont en mesure d'établir leurs propres règles en matière de saisie-arrêt, sans recours devant les tribunaux.

### **Secteur de compétence**

Décrit la province ou le territoire.

### **Total des paiements**

Renvoie à tous les montants de pension alimentaire, exprimés sous forme de paiement mensuel, qui sont dus au cours d'un mois. Ce montant inclut le montant prévu pour un mois donné, les arriérés périodiquement payables, les frais, les coûts et les pénalités dus, les paiements dictés par les circonstances, etc.

## 7.0 Bibliographie

---

CANADIAN FACTS, « Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines », tableau 104, Ottawa, Ministère de la Justice 2000. Document non publié.

DUNCAN, G.J. et S.D. HOFFMAN. « A reconsideration of the economic consequences of marital dissolution », *Demography*, vol. 22, n° 4, novembre 1985, p. 485 à 497.

FINNIE, R. « Women, men, and the economic consequences of divorce: Evidence from Canadian longitudinal data », *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 30, n° 2, 1993, p. 205 à 241.

GALARNEAU, D. et J. STURROCK. 1997. « Revenu familial après séparation », *L'emploi et le revenu en perspective*, produit n° 75-001-XPB au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, été 1997, p.18 à 26.

MARCIL-GRATTON, N., C. LE BOURDAIS et E. LAPIERRE-ADAMCYK, « The implication of parents' conjugal histories for children », *The Canadian Journal of Policy Research*, vol. 1, n° 2, 2000, p. 32 à 40.

MARCIL-GRATTON, N. *Grandir avec maman et papa? Les trajectoires familiales complexes des enfants canadiens*, produit n° 89-566-XIF au catalogue de Statistique Canada, Statistique Canada et Développement des ressources humaines Canada, 1998.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Characteristics of individuals who reported paying or receiving support based on 1995 taxation data for Canada and the provinces and territories*, 2001. Rapport provisoire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Profiles of Payers and Recipients of Alimony (Child and Spousal Support) 1995*, n° BP29E, 2001. Document de travail.

PETERSON, R.R. « A re-evaluation of the economic consequences of divorce », *American Sociological Review*, vol. 61, juin 1996, p. 528 à 536.

STATISTIQUE CANADA. *Divorces 1998 — Tableaux standards*, produit n° 84F0213XPB au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, septembre 2000.

STATISTIQUE CANADA. « Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes — les changements dans l'environnement familial », *Le Quotidien*, Ottawa, 2 juin 1998.

WEITZMAN, L.J. *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*, New York, Free Press, 1985.